

Faculté de droit et de criminologie

La responsabilité civile de l'entreprise multinationale en droit international privé

Analyse sous l'angle de la RSE

Auteure : Marion LESSEIGNE
Promoteur(s) : Marc FALLON
Année académique 2020-2021
Master en droit – Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens, avant toute chose, à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont aidé, d'une manière ou d'une autre, dans la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais remercier sincèrement mon promoteur, le Pr. M. Fallon pour sa disponibilité et ses précieux conseils, en particulier en début de parcours, lors de l'élaboration et de la spécification du sujet de ce mémoire.

En outre, je souhaite également remercier mes proches pour leur soutien et leurs encouragements d'une part, ainsi que pour la relecture attentive qu'ils ont consacré à ce mémoire d'autre part.

« La complexité entraîne une dilution de la responsabilité »¹.

¹ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, Paris, A. Pedone, 2016, p. 134.

Introduction	1
Titre 1. L'entreprise multinationale	3
Chapitre 1. Généralités	3
Section 1. Définition	3
Section 2. Caractéristiques principales	4
Sous-section 1. Structure sous forme de groupe	4
Sous-section 2. Absence de personnalité juridique de groupe et responsabilité limitée	6
Chapitre 2. Encadrement par la RSE.....	8
Section 1. Notion.....	8
Section 2. <i>Soft law</i> internationale.....	9
Section 3. Mécanismes d'autorégulation	12
Sous-section 1. Mécanismes unilatéraux.....	13
Sous-section 2. Mécanismes bilatéraux.....	14
Section 4. Limites.....	15
Sous-section 1. But de lucre	15
Sous-section 2. Absence de personnalité juridique.....	17
Sous-section 3. Manque d'implication de certains États.....	17
Sous-section 4. Types de contrôle.....	19
Sous-section 5. Conclusion	19
Section 3. Consécration juridique	20
Sous-section 1. Au niveau national.....	20
Sous-section 2. Au niveau de l'Union européenne	20
Titre 2. Responsabilité civile des entreprises multinationales en droit international privé..	24
Chapitre 1. Responsabilité civile des entreprises multinationales.....	24
Section 1. Responsabilité indirecte de la société mère	24
Section 2. Responsabilité directe de la société mère.....	27
Sous-section 1. Notion	27
Sous-section 2. Royaume-Uni	28
Sous-section 3. Loi française du 27 mars 2017.....	31
Sous-section 4. Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021.....	32
Chapitre 2. Droit international privé européen.....	34
Section 1. Règles de conflit de juridictions.....	34
Sous-section 1. Domaine d'application du Règlement Bruxelles I bis	34
Sous-section 2. Dispositions générales pertinentes.....	35
Sous-section 3. Responsabilité pour atteinte aux droits des travailleurs.....	36
Sous-section 4. Responsabilité pour atteinte à l'environnement.....	38
Sous-section 5. Fors alternatifs	39
§ 1. Compétence universelle.....	39
§ 2. Exception de connexité.....	41
§ 3. For de nécessité	44
Section 2. Règles de conflit de lois	46
Sous-section 1. Responsabilité pour atteinte aux droits des travailleurs.....	47
Sous-section 2. Responsabilité pour atteinte à l'environnement.....	49
§ 1. Règle spéciale	49
§ 2. Règles de sécurité et de comportement	52
Sous-section 3. Règles dérogatoires aux facteurs de rattachement	53
§ 1. Lois de police.....	53
§ 2. Exception d'ordre public	57
Conclusion	59
Bibliographie	61

Introduction

1. Ces dernières années, une prise de conscience générale s'est développée à travers le monde concernant les activités des entreprises multinationales. Tandis que ces sociétés se sont progressivement constituées en groupes toujours plus complexes, déployant leurs activités au gré de la mondialisation, certains domaines du droit tardent encore à les appréhender de manière efficace. Parallèlement, les acteurs du monde économique ont saisi l'importance de ces enjeux. Divers mécanismes ont alors été élaborés en vue de conscientiser les entreprises sur l'impact que produisent leurs activités afin de les aider à adapter leurs pratiques, malgré le défi que cela implique en termes de compétitivité. C'est dans ce contexte qu'a émergé la notion de responsabilité sociétale des entreprises (ci-après « RSE »).

2. Le présent mémoire analyse l'impact du droit international privé face aux enjeux que soulève le déploiement des entreprises multinationales européennes aux quatre coins du globe. Plus précisément, il s'intéresse aux possibilités qu'offrent ces règles de droit aux victimes qui subissent, dans des États tiers, les activités des filiales délocalisées de ces entreprises. Notre analyse se concentre sur deux situations particulières malheureusement rencontrées à de trop nombreuses reprises dans la jurisprudence ces dernières années. Il s'agit de la demande en réparation d'un préjudice contractuel d'une part, fondé sur le droit des travailleurs, et extracontractuel d'autre part, en raison de l'impact que subissent les victimes du fait d'atteintes à l'environnement, tant sur leur personne que sur leurs biens. Le choix de ces deux thèmes se justifie également par l'intérêt d'aborder deux aspects fondamentaux de la RSE.

3. Afin d'offrir au lecteur une vue d'ensemble lui permettant d'appréhender les tenants et aboutissants de cette problématique, ce mémoire débutera par l'analyse de l'entreprise multinationale en elle-même. L'étude de ses principales caractéristiques est, en effet, essentielle dès lors qu'elles constituent le cœur de la problématique envisagée. Ceci étant établi, nous examinerons ensuite la manière dont certaines entreprises multinationales se saisissent, par le biais de mécanismes d'autorégulation, de la notion de RSE, dont nous dégrossirons préalablement les contours. Ce travail commencera par l'examen de différents instruments internationaux en faisant la promotion. Nous constaterons néanmoins que ces mécanismes présentent la faiblesse de ne pas être juridiquement contraignants. Sur base de ce constat, nous conclurons cette première partie en évoquant la manière dont certains ordres juridiques ont, dès à présent, dépassé cette limite à certains égards, ou du moins sont en voie de le faire.

4. Sur base de ces développements, nous entamerons ensuite l'analyse à proprement parler de notre problématique. À ce titre, se posera tout d'abord la question épineuse de l'attribution de la responsabilité pour les actes dont les victimes font grief à l'entreprise multinationale. Nous proposerons, à cette occasion, une analyse de la doctrine dite « du voile de la personnalité morale » qui pourrait éventuellement permettre de dépasser les difficultés perçues précédemment s'agissant de l'appréhension de ces groupes par le droit des sociétés. Ayant ainsi envisagé l'hypothèse d'une responsabilité indirecte, nous cartographierons ensuite la manière dont différents ordres juridiques sont parvenus à consacrer une responsabilité directe dans le chef de certaines sociétés mères. Pour commencer, nous nous intéresserons à l'émergence progressive de cette possibilité dans la *common law* anglaise en raison de l'accueil jurisprudentiel favorable qu'elle a suscité. Nous nous arrêterons ensuite sur sa concrétisation dans le droit civil à l'occasion de l'adoption de la loi française relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017. Finalement, nous constaterons l'influence qu'ont eu ces évolutions au sein de l'Union européenne, et la volonté d'harmonisation qui s'en est dégagée. Nous observerons ainsi que ces exigences de vigilance, jusqu'alors très majoritairement consacrées sous l'angle de la RSE, se sont progressivement imposées dans le droit dur, jusqu'à devenir véritablement contraignantes pour les entreprises multinationales.

5. Finalement, nous clôturerons ce travail en évaluant l'adéquation des Règlements européens harmonisant les normes de droit international privé pour traiter ces problématiques. Nous entamerons pour ce faire une analyse classique de droit international privé, fondée tout d'abord sur la compétence pour s'interroger ensuite quant à la loi devant s'appliquer. Pour chacune de ces questions, nous commencerons dans un premier temps par exposer les normes qui se rapportent à notre hypothèse, en proposant, le cas échéant, l'interprétation la plus favorable aux victimes. Nous évaluerons *a posteriori* divers mécanismes *de lege lata*, mais également *de lege feranda* permettant de rééquilibrer les iniquités que présente le droit international privé à certains égards.

6. Nous constaterons, à cette occasion, l'importance que revêt l'élaboration de normes relatives à la responsabilité des sociétés mères qui, pour autant qu'elles présentent certaines caractéristiques, seront susceptibles de s'imposer face aux normes de droit international privé européen. Ainsi, nous reconnaitrons que les règlements analysés permettent, du moins s'agissant des affaires entrant de leurs domaines d'expertises, de faire évoluer les possibilités de réparations des victimes subissant les activités de certaines entreprises multinationales.

Titre 1. L'entreprise multinationale

Chapitre 1. Généralités

Section 1. Définition

7. En tant que sources et produits de la mondialisation², les entreprises multinationales sont aujourd'hui des acteurs fondamentaux de la scène internationale³. Malgré ce statut, aucun instrument juridiquement contraignant ne semble consacrer la notion d'« *entreprise multinationale* »⁴. Par ailleurs, bien que certains instruments, tels que les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »)⁵ ou la Déclaration tripartite de l'Organisation internationale du Travail (ci-après « OIT »)⁶, en dégrossissent les contours⁷, cette notion ne bénéficie pas, à ce jour, d'une définition précise⁸ et « *unanimement admise* »⁹.

8. Y. Kerbrat souligne à ce sujet que « *la manière dont est envisagée la notion d'[entreprise multinationale] s'inscrit en réalité dans une conception qui n'est ni dogmatique ni formaliste, mais d'abord pragmatique et fonctionnelle, dans une démarche qui finalement*

² B. K. ASSOGBA, « La compétence internationale de l'Etat à l'épreuve de la responsabilité des entreprises multinationales », in *Entreprises multinationales et responsabilité(s)*, Acte du colloque tenu à l'Université Paris 8 - Saint-Denis du 15 avril 2016, Paris, Société française pour le droit international, <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2018/02/RJC-2016-ASSOGBA.pdf> (date de dernière consultation : 3 avril 2021), p. 2 (note de bas de page n° 8).

³ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », in *Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÜLS), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 7.

⁴ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, p. 57.

⁵ OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Edition OCDE, point 4, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr> (date de dernière consultation : 3 avril 2021).

⁶ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 5^e éd., Genève, 2017, point 6, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf (date de dernière consultation : 3 avril 2021).

⁷ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 61.

⁸ L. DUBIN, « Rapport introductif – L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, p. 15.

⁹ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 15.

conduit à faire dépendre la signification de la notion des objectifs poursuivis »¹⁰. Il ne semble dès lors ni nécessaire, ni souhaitable de circonscrire cette notion à une définition déterminée¹¹.

9. Ceci étant exposé, nous avons décidé de retenir malgré tout la définition soutenue par C. Brûls dans l'ouvrage « *Les multinationales* », issue des recherches du Service cantonal de statistique de Genève, qui nous semble particulièrement pertinente pour l'analyse faite dans le cadre du présent mémoire. Ainsi, nous appréhenderons l'entreprise multinationale comme « *une société ou un groupe de sociétés de taille relativement importante dont les activités principales (de production ou de prestation de services) s'exercent dans plusieurs pays, couvrant généralement une zone géographique étendue, et font l'objet d'une gestion ou d'un contrôle centralisé* »¹².

10. Notons, à titre préliminaire, que nous retrouvons déjà, dans cette définition, plusieurs des grandes composantes de notre problématique. Cette dernière est en effet intrinsèquement liée aux caractéristiques principales des entreprises multinationales.

Section 2. Caractéristiques principales

Sous-section 1. Structure sous forme de groupe

11. L'entreprise multinationale est tout d'abord caractérisée par sa structure particulière. Elle se présente sous la forme d'un groupe, constitué d'une société mère d'une part, et de différentes entités distinctes d'autre part¹³. Ensemble, elles entretiennent « *des liens directs ou indirects principalement financiers (participations ou contrôle), mais aussi fréquemment organisationnels (dirigeants, stratégies, etc.) et économiques (mise en commun de ressources)* »¹⁴. Elles manifestent ainsi une unité économique¹⁵ qui se développe à partir de la

¹⁰ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 61.

¹¹ *Ibid.*, pp. 62-64.

¹² SERVICE CANTONAL DE STATISTIQUE DE GENÈVE, « Note sur les entreprises multinationales établies dans le canton de Genève », https://www.ge.ch/statistique/tel/publications/1984/hors_collection/ocstat/hc-ocstat-1984-01.pdf (date de dernière consultation : 6 avril 2021) ; C. BRÛLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, pp. 16-17.

¹³ F. MAGNUS, « Les multinationales et le droit des sociétés. La réglementation globale des groupes de sociétés en droit comparé et son impact pour les multinationales – Aperçu général », in *Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÛLS), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 59.

¹⁴ STATBEL – LA BELGIQUE EN CHIFFRES, « Datalab – Groupes Multinationaux en Belgique », 9 avril 2020, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/datalab/groupes-multinationaux-en-belgique> (date de dernière consultation : 2 août 2021).

¹⁵ F. MAGNUS, « Les multinationales et le droit des sociétés. La réglementation globale des groupes de sociétés en droit comparé et son impact pour les multinationales – Aperçu général », *op. cit.*, p. 59.

société mère¹⁶. En tant que centre de décision du groupe, cette dernière a, effectivement, la faculté « *d'exercer une influence déterminante sur la politique générale et le fonctionnement* »¹⁷ des différentes entités composant le groupe¹⁸. De cette manière, elle permet leur liaison et leur coordination¹⁹, afin de réaliser la poursuite d'un intérêt commun²⁰.

12. Ces éléments nous permettent de distinguer l'entreprise multinationale de la notion très proche d'« *entreprise transnationale* »²¹. Tandis que l'entreprise multinationale se caractérise par le maintien d'un centre de décision unique, incarné par la société mère²², autour duquel gravitent les autres entités composant le groupe et établies dans des États différents²³, l'entreprise transnationale se distingue, quant à elle, par le fait que ses « *actionnaires et administrateurs sont également dispersés sur le plan international* »²⁴. Dans le cadre de ce mémoire, nous avons fait le choix de nous concentrer spécifiquement sur l'étude de l'entreprise multinationale.

13. Les entités composant l'entreprise multinationale constituent un ensemble hétéroclite, « *la structure juridique et le secteur d'activité* »²⁵ n'étant pas pris en compte. Leur intégration peut se faire par le biais de différents mécanismes. Tout d'abord, il est possible pour la société mère de créer des filiales²⁶. Ensuite, la société mère peut également prendre des participations dans une société, afin de la rattacher au groupe²⁷. En outre, les entreprises

¹⁶ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 65.

¹⁷ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE et H. CULOT, « Groupes de sociétés » in *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 998.

¹⁸ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 18 ; Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 66.

¹⁹ P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal*, 2016, p. 618.

²⁰ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, pp. 18-19 ; T. TILQUIN, « Evolution du droit des groupes en droit européen : nouveaux concepts » in *Droit des groupes de sociétés – Questions pratiques*, (sous la dir. de G.-A. DAL), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 9 et 17-18.

²¹ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *J.D.E.*, 2011, p. 1.

²² C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 18.

²³ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 61.

²⁴ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 18.

²⁵ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 67 (note de bas de page n° 29) ; Commission des sociétés transnationales, Rapport sur la session extraordinaire (7-18 mars et 9-21 mai 1983), *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1983, supplément n° 7 (E/1983/17/Rev.1), Annexe II, <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2892/download> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

²⁶ G. BAKANDEJA WA MPUNGU, « Les opérateurs privés » in *Droit du commerce international en Afrique*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 173.

²⁷ *Ibid.*, p. 174.

multinationales développent tout un réseau de sous-traitants et de fournisseurs formant une chaîne de valeur²⁸. Ces relations particulières soulèvent également d'importantes questions sur le plan de la responsabilité, notamment en raison des engagements que les entreprises multinationales formulent, à cet égard, dans leurs codes de conduite²⁹. Toutefois, ces rapports ne constituent pas l'objet d'analyse de ce mémoire.

14. Ces groupes se sont donc développés en entretenant des réseaux de plus en plus complexes, si bien que le domaine du droit s'en est finalement retrouvé dépassé³⁰. C'est ainsi que les questions de responsabilité se sont éparpillées, en particulier avec l'émergence des principes de la personnalité juridique et de la responsabilité limitée³¹.

Sous-section 2. Absence de personnalité juridique de groupe et responsabilité limitée

15. L'entreprise multinationale possède, conformément à sa dénomination, un caractère international³². En effet, il est nécessaire que certaines des entités qui la composent soient établies et exercent leurs activités dans des États différents, distincts du centre de décision de l'entreprise multinationale³³. Bien que formant ensemble un groupe, il en résulte donc qu'elles ne sont pas soumises à un même droit national³⁴. Elles sont, dès lors, indépendantes³⁵ et autonomes les unes par rapport aux autres sur le plan juridique³⁶. Ce principe, dit de la

²⁸ B. BRENNAN, R. MORGANTINI, O. PETITJEAN, J. RENAUD et M. VARGAS, Rapport ENCO « Impunité « made in Europe » - Les liaisons dangereuses de l'Union Européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales », éd. Karen Lang, 2018, p. 14, <https://multinationales.org/IMG/pdf/impunite-made-in-eu.pdf> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

²⁹ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *E.R.P.L.*, 2015, p. 390.

³⁰ A. DUMOURIER, « Manon Aubry : « L'objectif est de rendre juridiquement responsable les entreprises qui commettent des violations des Droits de l'Homme, et qui détruisent l'environnement » », *Le monde du droit*, 10 février 2021, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/73806-manon-aubry-l-objectif-est-de-rendre-juridiquement-responsables-les-entreprises-qui-commettent-des-violations-des-droits-de-l-homme-et-qui-detruisent-l-environnement.html> (date de dernière consultation : 17 juillet 2021).

³¹ K. VANDEKERCKHOVE, *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, Doctoraatsproefschrift ingediend met het oog op het behalen van de graad van doctor in de rechten, Katholieke Universiteit Leuven, juni 2005, pp. 3-4 ; P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, p. 4.

³² S. MESSAOUDI, F. RABOTTIN et M. BEGLEY, « La responsabilité des groupes transnationaux », in P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal* (sous la dir. de E. THOMAS), 2016, p. 625.

³³ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 62.

³⁴ L. DUBIN, « Rapport introductif – L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », *op. cit.*, p. 15.

³⁵ P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, p. 618.

³⁶ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *op. cit.*, p. 2.

« *personnalité juridique distincte* »³⁷, caractérise la relation entre une société mère et ses filiales. Il en découle que le groupe en lui-même ne dispose pas d'une personnalité juridique propre³⁸.

16. En outre, les entités constituant l'entreprise multinationale bénéficient du principe dit de la responsabilité limitée. Ce dernier vise à garantir aux investisseurs qu'ils ne pourront être tenus responsables au-delà du « *montant de leur investissement en capital* »³⁹. En cas de litige impliquant une filiale du groupe, la responsabilité de la société mère ne pourra donc pas être retenue. Seule l'entité ayant causé le dommage verra sa responsabilité engagée⁴⁰.

17. Par ailleurs, il nous semble intéressant de revenir sur l'essence de la responsabilité limitée. Rappelons-nous qu'à l'origine celle-ci fut instituée afin de « *protéger les personnes physiques à l'origine de la société* »⁴¹. Par conséquent, l'auteure S. Demeyere souligne que ce principe n'est pas « *pertinent dans un groupe de sociétés où seules les sociétés, et non des personnes physiques, sont à l'origine d'une filiale* »⁴². La société mère est susceptible d'exercer un rôle particulièrement influent sur ces entités⁴³. L'absence de toute responsabilité de son chef est donc fortement discutable⁴⁴. En outre, le fait que la société mère dispose de ressources financières généralement supérieures à celles de ses filiales⁴⁵ appuie d'autant plus ce constat. En effet, cela revient, *in fine*, à priver les victimes de leur « *droit d'accès effectif à la justice et à la réparation* »⁴⁶.

18. Ce décalage entre la fonction initiale de la responsabilité limitée et l'usage que sont susceptibles d'en tirer aujourd'hui les entreprises multinationales est fortement critiqué en

³⁷ K. VANDEKERCKHOVE, *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, *op. cit.*, p. 3 ; P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, p. 619.

³⁸ T. TILQUIN, « Evolution du droit des groupes en droit européen : nouveaux concepts », *op. cit.*, p. 10.

³⁹ K. VANDEKERCKHOVE, *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, *op. cit.*, p. 4 (traduction libre).

⁴⁰ C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 11.

⁴¹ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *E.R.P.L.*, 2015, p. 387 (traduction libre).

⁴² *Ibid.*

⁴³ P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, p. 618.

⁴⁴ F. BERROD et A. ULLESTAD, « Le droit de l'Union européenne et la notion d'entreprise : donner un sens juridique à l'exercice de l'activité économique », in *La RSE saisie par le droit - Perspectives interne et internationale* (sous la dir. de K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon), Paris, A. Pedone, 2016, p. 136.

⁴⁵ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, p. 132.

⁴⁶ *Ibid.*

doctrine⁴⁷. K. Vandekerckhove, relève à cet égard l'avis de P. Blumberg, selon lequel « *la responsabilité limitée des groupes de sociétés est apparue comme un « accident historique* »⁴⁸.

Chapitre 2. Encadrement par la RSE

Section 1. Notion

19. Tandis que pour certains les lettres de l'acronyme RSE font référence à la « Responsabilité Sociale des Entreprises », d'autres y voient plutôt une notion de « Responsabilité Sociétale des Entreprises ». En réalité, nous devons cette controverse au fait qu'il s'agit, à l'origine, d'une notion américaine⁴⁹, la « *Corporate Social Responsibility* », dont la traduction française pose certaines difficultés sémantiques⁵⁰. Bien souvent, ces termes seront d'ailleurs utilisés comme des synonymes⁵¹. Dans le cadre de ce mémoire, nous prenons le parti de nous référer à cette seconde appellation. En effet, la RSE dépasse, selon nous, le seul champ des « *relations de travail* »⁵², auxquelles la traduction française du terme « *social* » semble se restreindre⁵³. De fait, la RSE inclut également d'autres considérations, à savoir « *la communication d'informations, les droits de l'Homme, [...], l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, les sciences et les technologies, la concurrence et la fiscalité* »⁵⁴.

20. Filip Dorssemont soulève, à cet égard, que la Commission européenne, qui définit la RSE comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* »⁵⁵, la situe tant à un niveau interne qu'à un niveau externe⁵⁶. Nous pouvons donc identifier d'une part, la responsabilité jouée par l'entreprise multinationale à un niveau interne

⁴⁷ K. VANDEKERCKHOVE, *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, op. cit., p. 5 (traduction libre).

⁴⁸ K. VANDEKERCKHOVE, *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, op. cit., p. 4 (traduction libre).

⁴⁹ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », op. cit., p. 1.

⁵⁰ Voy. pour une analyse plus approfondie de cette question : F. DORSSEMONT, « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *A.D.L.*, 2014, p. 305-310 et E. MAZUYER, « CSR et RSE », in *Dictionnaire critique de la RSE* (sous la dir. de N. POSTEL et R. SOBEL), Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, pp. 93-96.

⁵¹ E. MAZUYER, « CSR et RSE », op. cit., p. 94.

⁵² F. DORSSEMONT, « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », op. cit., p. 307.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *ius comparatum - global studies in comparative law*, Springer, 2020, p. 6.

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des Régions – Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelles stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, *C.O.M.* (2011) 681 final, p. 7.

⁵⁶ F. DORSSEMONT, « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », op. cit., p. 306.

vis-à-vis des individus qui la composent, et d'autre part, d'un point de vue externe à l'égard des tiers qui subissent ses activités⁵⁷.

21. Face à ce large champ d'application, nous précisons, dès à présent, que ce travail n'a pas vocation à couvrir l'ensemble de ces domaines. Afin de conjuguer la notion de RSE et le droit international privé, nous diviserons notre analyse en deux thèmes couverts par ces matières, correspondant à chacun des niveaux exposés ci-dessus. En vue de l'appréhension interne de la responsabilité de l'entreprise multinationale, nous aborderons cette question au travers de l'atteinte aux droits des travailleurs et, pour ce qui concerne son aspect externe, nous aborderons l'atteinte à l'environnement.

22. Par ailleurs, nous constatons que les instruments élaborés en la matière, dont nous en citerons les principaux dans la prochaine section, proposent leur propre vision de la RSE, ce qui ne permet pas d'en retenir une définition unanime⁵⁸. Les recherches menées par C. Kessedjian et H. Cantù Rivera sur base des rapports nationaux de vingt États situés respectivement en Europe, en Asie ou encore en Amérique du Nord et Amérique du Sud⁵⁹ permettent toutefois de retenir la définition suivante : « *[l]a RSE est à la fois un processus et un but afin d'obtenir des résultats substantiels et concrets pour que les activités des entreprises incorporent toutes les avancées en matière économique, sociale et environnementale, au-delà de ce que la loi exige* »⁶⁰.

Section 2. Soft law internationale

23. Plusieurs instruments internationaux ont été élaborés afin de mettre en exergue la nécessité pour les entreprises multinationales de s'intéresser à la RSE et de s'engager dans ce processus⁶¹.

24. L'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») joue un rôle majeur à ce niveau. Elle a tout d'abord contribué à promouvoir la RSE au travers du « Pacte mondial »⁶²

⁵⁷ F. DORSSEMONT, « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *op. cit.*, p. 306.

⁵⁸ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, pp. 5-6.

⁵⁹ *Ibid.*, p. vi (preface).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁶¹ G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, 2^e éd., Portland, Hart Publishing, 2016, p. 357.

⁶² BUREAU DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES, « Le Pacte mondial des Nations Unies – L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale », New York, 2008, https://www.unido.org/sites/default/files/2010-11/GC_Brochure_French_0.PDF (date de dernière consultation : 3 août 2021).

adopté par l'ONU en 2000. Ce dernier consacre dix principes fondamentaux que les entreprises et les États adhérents s'engagent à respecter⁶³. Outre ce Pacte, elle publia également, en 2011, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »⁶⁴. Nous les qualifierons de « *Principes Ruggie* » en référence au Professeur John Ruggie, qui les développa à l'époque où il occupait la place de Représentant spécial du Secrétaire général⁶⁵, afin de les distinguer des autres Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui seront abordés ci-après⁶⁶.

25. Ces Principes Ruggie sont structurés en trois piliers⁶⁷. Le premier s'adresse aux États en vue de faire respecter les droits de l'homme sur leur territoire⁶⁸. Les suivants portent respectivement sur « *la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme, et l'accès à des voies de recours* »⁶⁹. Nous pouvons déjà noter à ce stade que, bien que ces principes fêtent leur dixième anniversaire cette année 2021⁷⁰, de nombreux progrès restent encore à faire, ce qui nous permet de questionner, dès à présent, la réelle efficacité de ces instruments fonctionnant sur le modèle de la *soft law*.

26. Ces instruments comptent également la « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale »⁷¹ développée au sein de l'Organisation internationale du Travail⁷². Consacrés dans l'axe interne de la RSE, ces Principes « *visent à orienter les entreprises multinationales, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs*

⁶³ M. DRAIN et C. DUBERNET, « Les acteurs non gouvernementaux », in *Relations internationales*, 25^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 233.

⁶⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – Mise en œuvre du cadre de référence « partager, respecter et réparer » des Nations Unies », New York et Genève, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf (date de dernière consultation : 3 août 2021).

⁶⁵ R.-H. WEBER et R. BAISCH, « HUMAN RIGHTS VIOLATIONS OF SUBSIDIARIES – Liability of Parent Companies for Human Rights Violations of Subsidiaries », *European Business Law Review*, 2016, p. 672 (note de bas de page n° 12).

⁶⁶ Voy. *infra* n° 27.

⁶⁷ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 135.

⁶⁸ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *A.D.L.*, 2014, p. 319.

⁶⁹ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 135.

⁷⁰ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme concernant les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours, 44^e session, A/HRC/RES/44/15 du 17 juillet 2020, p. 2, <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/44/15>, (date de dernière consultation : 1 août 2021).

⁷¹ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », précitée.

⁷² M. DRAIN et C. DUBERNET, « Les acteurs non gouvernementaux », *op. cit.*, p. 233.

*dans des domaines tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie et les relations professionnelles »*⁷³.

27. Ensuite, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après « Principes directeurs de l'OCDE ») sont également fondamentaux. Ils sont le fruit d'un instrument élaboré de manière multilatérale, qui s'adresse en premier lieu aux États⁷⁴. De fait, ils se présentent comme « *des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers* »⁷⁵. Parallèlement à ces Principes, les gouvernements adhérents ont l'obligation⁷⁶ d'instituer des Points de contact nationaux, à savoir des instances nationales ayant pour objectif de « *promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs* »⁷⁷, mais également les Principes Ruggie⁷⁸. Pour ce faire, ils sont notamment dotés de compétences contentieuses extrajudiciaires⁷⁹. Bien que ces dernières ne leur permettent pas de condamner directement les entreprises contrevenantes, leurs observations sont généralement intégrées par les parties⁸⁰. Ils publient également des rapports relatifs aux violations des Principes directeurs qui leur sont soumises, susceptibles d'influencer les juridictions nationales⁸¹. Par la suite, l'Organisation a, en 2018, complété ces principes d'un Guide relatif au devoir de diligence adressé aux

⁷³ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », précitée, p. V.

⁷⁴ OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », précités, p. 3.

⁷⁵ OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », précités, p. 3.

⁷⁶ BELGIQUE – POINT DE CONTACT NATIONAL, « Principes directeurs OCDE pour les entreprises multinationales et les Points de contact nationaux – Questions fréquemment posées (FAQ) – Qu'est-ce qu'un Point de contact national (PCN) ? », <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/principes-directeurs-ocde-pour> (date de dernière consultation : 28 mai 2021).

⁷⁷ OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », précités, p. 3.

⁷⁸ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 26.

⁷⁹ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL, « Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs aux Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises », <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article/plan-national-d-action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-des> (date de dernière consultation : 30 juin 2021), p. 59.

⁸⁰ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 26.

⁸¹ *Ibid.*, pp. 11-12.

entreprises⁸². Ce dernier est destiné à les aider à intégrer les Principes de l'OCDE dans leur pratique, en vue de leur faire acquérir une « *conduite responsable* »⁸³.

28. Finalement, un dernier instrument que nous pouvons ajouter à cette liste non exhaustive est la norme ISO 26000. Par le biais de cette dernière, l'Organisation internationale de normalisation propose aux entreprises, mais également de manière plus large à toute organisation, des lignes directrices universelles⁸⁴ visant « *à promouvoir une compréhension commune dans le domaine de la responsabilité sociétale et à compléter les autres instruments et initiatives de responsabilité sociétale* »⁸⁵.

Section 3. Mécanismes d'autorégulation

29. Des attentes morales et éthiques de plus en plus exigeantes se font entendre à l'égard des entreprises multinationales en termes de gouvernance⁸⁶, c'est-à-dire au niveau du « *système de direction et de contrôle du groupe* »⁸⁷ exercé par la société mère⁸⁸. En effet, le décalage relatif au principe de la responsabilité limitée que nous avons soulevé ci-dessus⁸⁹ a fait émerger des questions éthiques auxquelles les entreprises multinationales ont progressivement tenté de répondre⁹⁰. Pour ce faire, certaines d'entre elles ont recouru à l'élaboration de mécanismes d'autorégulation⁹¹ intégrant traditionnellement la catégorie des normes dites de « *soft law* »⁹².

⁸² OCDE (2018), « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf> (date de dernière consultation 3 août 2021).

⁸³ OCDE (2018), « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », p. 3, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf> (date de dernière consultation 3 août 2021).

⁸⁴ I. CADET, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale: Une nouvelle source d'usages internationaux », *Revue internationale de droit économique*, 2010, p. 401.

⁸⁵ SECRÉTARIAT CENTRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, « Découvrir ISO 26000 », Genève, 2014, p. 7, https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258_fr.pdf (date de dernière consultation : 3 août 2021).

⁸⁶ Voy. notamment les circonstances ayant entouré l'effondrement du Rana Plaza, tel que soulevé par C. GUEDJ et S. MESSAOUDI, « Gouvernance ou gouvernances ? Un enjeu de taille pour les groupes transnationaux », in P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal* (sous la dir. de D. LEBEGUE), 2016, p. 623.

⁸⁷ P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, pp. 618-619.

⁸⁸ C. GUEDJ et S. MESSAOUDI, « Gouvernance ou gouvernances ? Un enjeu de taille pour les groupes transnationaux », *op. cit.*, p. 622.

⁸⁹ Voy. *supra* n° 17-18.

⁹⁰ P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *op. cit.*, p. 622.

⁹¹ E. MAZUYER, « Responsabilité sociale de l'entreprise et ses relations avec le système juridique », *Canadian Journal of Law and Society*, 2011, pp. 179.

⁹² A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, pp. 315-316.

Étant davantage caractérisés par une nature éthique et volontaire que juridiquement contraignant⁹³, ces mécanismes se distinguent ainsi fondamentalement des normes de « *hard law* »⁹⁴. Ils se sont développés de manière complémentaire⁹⁵, notamment en vue de couvrir des situations qui échappent au domaine du droit⁹⁶. Ils se fondent, entre autres, sur les exigences inhérentes aux droits fondamentaux contenues dans les instruments internationaux dont il fut question ci-dessus⁹⁷.

Sous-section 1. Mécanismes unilatéraux

30. Les entreprises multinationales ont progressivement adopté différents types de textes en vue de « *responsabiliser les différents acteurs de l'entreprise* »⁹⁸. B. Pereira précise que la qualification donnée par l'entreprise multinationale à ces mécanismes unilatéraux importe peu. En effet, « *qu'il s'agisse du code de conduite, du code de bonne conduite, du code de déontologie, de charte éthique, de charte de conduite, de code éthique des affaires, de code de principes d'entreprise* »⁹⁹, tous servent à exprimer la volonté de l'entreprise multinationale de s'engager en matière de RSE¹⁰⁰. Pour se faire, leurs rédacteurs se fondent, bien souvent, sur différents instruments internationaux, européens ou nationaux¹⁰¹.

31. L'affaire Shell met en évidence l'incidence réelle que peuvent avoir ces instruments unilatéraux dans le cadre d'un litige. En effet, la Cour s'est notamment fondée, dans cette affaire, sur les engagements adoptés par la société mère dans le cadre de codes de conduites internes afin de se convaincre quant au devoir de vigilance qui lui incombait¹⁰². Cette appropriation, par la Cour néerlandaise, de codes de conduites internes est véritablement salubre et prometteuse. En effet, elle permet, même si ce n'est que dans une faible mesure, de

⁹³ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, pp. 315-316.

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 315-316.

⁹⁵ F. DORSSEMONT, « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *op. cit.*, p. 307.

⁹⁶ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, pp. 315-316.

⁹⁷ S. SCARPONI, « Quelques réflexions sur la responsabilité sociale des entreprises. Entreprises transnationales et modèle européen de protection des travailleurs », in *La responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sous la dir. d'I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 170.

⁹⁸ S. MESSAOUDI, F. RABOTTIN et M. BEGLEY, « La responsabilité des groupes transnationaux », *op. cit.*, p. 631.

⁹⁹ B. PEREIRA, « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *management & avenir*, 2009, p. 27.

¹⁰⁰ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 20.

¹⁰¹ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰² C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 136 ; *Rechtbank Den Haag, Friday Alfred Akpan & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD, C/09/337050*, 30 janvier 2013, point 4. 27.

recourir à des considérations d'ordre volontaire afin de retenir la responsabilité de l'entreprise¹⁰³. Dans le même ordre d'idées, nous pouvons également évoquer la décision rendue par la Cour de cassation française dans le cadre de l'affaire *Erika*¹⁰⁴. En effet, cette dernière s'est, à cette occasion, fondée sur des « *exigences de sécurité et de protection de l'environnement* »¹⁰⁵ adoptées par la société Total SA elle-même, afin de justifier la responsabilité lui incombant concernant le naufrage et les dommages en résultant¹⁰⁶. Un raisonnement similaire fut également formulé par d'autres juridictions¹⁰⁷.

32. Il en résulte donc que certaines normes de droit international, une fois incluses dans ces mécanismes unilatéraux, sont susceptibles de déroger à leur nature dite de *soft law*, pour autant, toutefois « *que les termes utilisés soient clairs* »¹⁰⁸.

Sous-section 2. Mécanismes bilatéraux

33. Les accords d'entreprise transnationaux (AET) se caractérisent par le fait qu'ils sont signés de manière conjointe « *d'une part, par la direction de ces entreprises multinationales et, d'autre part, par des représentants des travailleurs* »¹⁰⁹.

34. À l'instar de la délocalisation géographique qui caractérise les activités des entreprises multinationales, ces accords disposent également d'une portée transnationale minimale¹¹⁰. Ils visent donc à encadrer « *les relations de travail, individuelles et collectives* »¹¹¹ établies à différents niveaux de l'entreprise multinationale, y compris au sein de ses filiales¹¹².

¹⁰³ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 136.

¹⁰⁴ Cass., (Ch. crim.), 25 septembre 2012, n°10-82-938, *Bull. crim.*, n° 198.

¹⁰⁵ Cass., (Ch. crim.), 25 septembre 2012, n°10-82-938, *Bull. crim.*, n° 198, p. 315.

¹⁰⁶ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 22 (note de bas de page n° 79).

¹⁰⁷ Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20, n° 53.

¹⁰⁸ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁹ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 311.

¹¹⁰ A. LAMINE, *Accords d'entreprise transnationaux en quête d'effectivité. Étude juridique et prospective d'une norme collective du travail*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université Catholique de Louvain, 2015, p. 1.

¹¹¹ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 312.

¹¹² A. LAMINE, « Articulation des normes et protection du travailleur – réflexions à partir des accords d'entreprise transnationaux », *R.D.S.*, 2017, liv. 1-2, p. 439.

35. Ils peuvent se présenter sous des formes diverses, en fonction des besoins de l'entreprise multinationale¹¹³. Petit à petit, certains de ces accords ont élargi leur portée afin d'y consacrer également d'autres considérations relevant du champ de la RSE¹¹⁴. Ainsi, il arrive que « certains A.E.T. [soient] négociés dans le cadre de la « stratégie R.S.E. » d'entreprises multinationales, qu'ils prennent parfois le nom de « codes de conduite », et que certains (mais il s'agit là d'un nombre très limité d'accords) [fassent] référence à des textes « officiels » considérés comme encadrant internationalement les initiatives de R.S.E. »¹¹⁵. Ce faisant, vu le caractère bilatéral des AET, la RSE perdrait alors de son caractère exclusivement volontaire et non contraignant¹¹⁶. A. Lamine souligne ainsi le potentiel de ces instruments qui, en raison de leur nature bilatérale, pourraient être assimilés à des contrats liant l'entreprise multinationale¹¹⁷.

Section 4. Limites

36. La principale faiblesse de la RSE réside indéniablement dans son caractère volontaire et l'absence de contrainte qui en découle¹¹⁸. Toutefois, nous constatons que ce paradigme d'autorégulation tend à être relativisé à l'heure actuelle.

Sous-section 1. But de lucre

37. Bien que la *soft law* internationale influence nécessairement la conduite des entreprises multinationales¹¹⁹, il ne faut pas perdre de vue l'objectif premier que poursuivent et poursuivront toujours les entreprises multinationales, à savoir la création de profit. De fait, elles n'ont pour objet que de répondre aux attentes de leurs actionnaires¹²⁰. Il est donc évident que cet intérêt primera forcément sur ses engagements en termes de protection sociale ou

¹¹³ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 312.

¹¹⁴ E. PATAUT, « Les rattachements de l'entreprise multinationale : le point de vue du droit international privé », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, p. 86.

¹¹⁵ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 314.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 318.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 326.

¹¹⁸ S. SCARPONI, « Quelques réflexions sur la responsabilité sociale des entreprises. Entreprises transnationales et modèle européen de protection des travailleurs », *op. cit.*, p. 171.

¹¹⁹ Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international », *op. cit.*, p. 60.

¹²⁰ OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, « Le multinationales aujourd'hui sont comme des psychopathes charmeurs. », *Interview Joel Bakan par Nick Buxton pour State of Power 2020*, 4 février 2020, <https://multinationales.org/Les-multinationales-aujourd'hui-sont-comme-des-psychopathes-charmeurs> (date de dernière consultation : 7 avril 2020).

environnementale, d'autant plus si ces derniers ne reposent que sur une base volontaire et non contraignante¹²¹.

38. Le caractère volontaire de ces initiatives doit donc être nuancé. A. Lamine établit que l'intégration et la mise en œuvre de la RSE dans la stratégie de l'entreprise multinationale ne relèvent, en réalité, jamais d'un caractère « *purement volontaire* »¹²². Cette volonté est forcément influencée par des facteurs extérieurs, tels que le maintien ou le rétablissement de sa réputation¹²³, ou encore le besoin de réagir face à la concurrence¹²⁴. L'auteure perçoit alors ces facteurs comme des pistes en vue de retenir la responsabilité de l'entreprise multinationale. En effet, certains droits particuliers, tels que le droit de la consommation ou encore le droit de la concurrence pourraient, dans certaines hypothèses, condamner le non-respect par l'entreprise multinationale de ses engagements unilatéraux ou bilatéraux¹²⁵. Par ailleurs, elle relève différents mécanismes susceptibles d'inciter l'entreprise multinationale à s'y conformer, tels que les « *audits, certification, indicateurs, etc. (le tout accompagné, par exemple, de mesures de publicité)* »¹²⁶. Nous pouvons préciser, à cet égard, le rôle joué par les critères « Environnemental, Social et Gouvernance » (ci-après « ESG ») développés en vue de permettre aux entreprises d'adapter leurs activités de manière à satisfaire leurs investisseurs et consommateurs¹²⁷.

39. Il en va de même lorsque ces engagements peuvent être considérés comme adoptés sur une base contractuelle, à l'égard notamment de leurs « *travailleurs, leurs mandataires ou leurs partenaires commerciaux* »¹²⁸.

¹²¹ OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, « Le multinationales aujourd'hui sont comme des psychopathes charmeurs. », *Interview Joel Bakan par Nick Buxton pour State of Power 2020*, 4 février 2020, <https://multinationales.org/Les-multinationales-aujourd-hui-sont-commme-des-psychopathes-charmeurs> (date de dernière consultation : 7 avril 2020) ; A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 329.

¹²² A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 322.

¹²³ C. Kessedjian, *Le droit international collaboratif*, *op. cit.*, pp. 160-162.

¹²⁴ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 325.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 322 (note de bas de page n° 30).

¹²⁶ *Ibid.*, p. 325.

¹²⁷ R. AYDOGDU, « La Corporate Social Responsibility, le droit par-delà le marché et l'Etat (partie 2) », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 875.

¹²⁸ C. MUKAM SIGHANO, « Essai de cartographie des mécanismes de responsabilité des sociétés transnationales en matière environnementale », in *Droit, humanité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 689-690.

40. Ainsi, se penchant sur l'analyse d'A. Sobczak, A. Lamine affirme que « *droit et R.S.E. ne sont pas deux sphères imperméables* »¹²⁹.

Sous-section 2. Absence de personnalité juridique

41. En réalité, le caractère volontaire de ces normes se fonde sur le fait que les entreprises multinationales ne disposent pas de la qualité de « *sujets de droits international* »¹³⁰, et ne sont donc pas titulaires de droits et d'obligations¹³¹. Des voix s'élèvent toutefois contre ce constat. Certains jugent que ces entreprises devraient être considérées comme « *des sujets de droits de nature différente* »¹³². Un tel statut serait effectivement justifié au vu de la place toujours grandissante qu'elles occupent sur la scène internationale¹³³, et permettrait de mettre fin à cette situation paradoxale en les soumettant aux normes de droit international, au même titre qu'« *aux États et aux individus* »¹³⁴.

42. Cette reconnaissance résonne particulièrement face à la problématique du partage de responsabilité entre une société mère et ses filiales. De plus amples développements seront apportés à cette question dans le cadre du second titre de ce mémoire¹³⁵.

Sous-section 3. Manque d'implication de certains États

43. Un travail important a été enclenché au niveau de l'ONU afin d'envisager la création d'un « *instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises* »¹³⁶. Toutefois, tel que le souligne C. Kessedjian, différents obstacles de taille

¹²⁹ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 322.

¹³⁰ B. K. ASSOGBA, « La compétence internationale de l'Etat à l'épreuve de la responsabilité des entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 2.

¹³¹ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *op. cit.*, p. 2.

¹³² C. BRÜLS, « Les sociétés multinationales : généralités », *op. cit.*, p. 20.

¹³³ *Ibid.*, pp. 20-21.

¹³⁴ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *op. cit.*, p. 5.

¹³⁵ Voy. *infra*, « Titre 2. Responsabilité civile des entreprises multinationales en droit international privé ».

¹³⁶ Projet de traité du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour un « Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises », 16 juillet 2019, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf (date de dernière consultation : 10 mai 2021) ; T. WAGNSONNER, « Un traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme », Avis d'initiative, REX/518-EESC-2019, <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/un-traite-contraignant-des->

viennent complexifier son élaboration¹³⁷, ce qui justifie que cet instrument n'ait pas encore vu le jour, bien que ce projet ait été amorcé en 2014¹³⁸.

44. En effet, quand bien même un « *consensus politique large* »¹³⁹ parviendrait à se dégager, ce qui malheureusement n'est pas acquis, le caractère contraignant d'un tel instrument impliquerait nécessairement, et avant tout, l'expression de volonté des États de s'y contraindre, qui se manifeste par le biais de sa ratification. Or, malgré le souhait formulé par certains États d'évoluer en ce sens¹⁴⁰, l'adoption d'un tel instrument s'annonce nécessairement longue¹⁴¹ et hasardeuse. Étant donné qu'ils tirent largement parti de l'activité de ces entreprises, tous ne seront pas actuellement disposés à franchir ce cap¹⁴². L'exemple de la Suisse et de l'initiative citoyenne « Entreprise responsable » visant « *à introduire dans la Constitution un nouvel article sur le devoir de diligence, ou vigilance, et la responsabilité civile des entreprises* »¹⁴³ est particulièrement symptomatique de cet effet de la mondialisation. De fait, tandis que cette dernière avait été largement soutenue, c'est « *le paradigme de l'autorégulation* »¹⁴⁴ soutenu par le Conseil fédéral qui finit par s'imposer¹⁴⁵. En effet, tel que le soulève E. Alvarez-Armas, « *les États sont confrontés à un dilemme : ils peuvent être réticents à faire respecter les valeurs environnementales (que ce soit par des moyens de règles de conflit multilatérales ou autrement) si les autres États n'agissent pas de la même manière, car cela pourrait nuire à leurs intérêts, et ceux de leurs propres acteurs corporatifs* »¹⁴⁶.

45. Dans l'attente de cet instrument, l'ONU tente néanmoins d'inciter les États à prendre leurs dispositions en vue de prévenir, de manière unilatérale, les violations des principes de RSE qu'elle souhaite précisément intégrer dans cet instrument contraignant¹⁴⁷. Comme nous le

nations-unies-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-l'homme-avis-d'initiative (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

¹³⁷ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, op. cit., p. 157.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 155.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 157.

¹⁴⁰ *Voy. infra*, n° 64.

¹⁴¹ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁴² C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, op. cit., pp. 157-158.

¹⁴³ A. MARTINELLI, « Suisse. Les enjeux du vote sur l'initiative « Entreprises responsables » », *Chronique Internationale de l'IRES*, 2021, p. 3.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 7 (note de bas de page n° 14).

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 7-8.

¹⁴⁶ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *A.D.L.*, vol. 77, 2017, p. 87.

¹⁴⁷ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, op. cit., p. 163.

verrons ci-dessous, ces incitations ont finalement été entendues par la France et l'Union européenne¹⁴⁸.

Sous-section 4. Types de contrôle

46. Finalement, C. Kessedjian et I. Daugareilh soulèvent toutes deux qu'il est regrettable que, bien que les entreprises prévoient effectivement des instances de contrôle de ces instruments, celles-ci soient, la plupart du temps, internes à l'entreprise en question¹⁴⁹. De fait, un contrôle réellement objectif nécessiterait l'intervention d'un tiers indépendant, dont la mission consisterait à constater le respect par les entreprises de tous les engagements pris par l'adoption de ces Codes¹⁵⁰.

47. Un parallèle intéressant peut être fait à cet égard avec les « Comités de responsabilité sociétale » constitués en Inde par l'*India's Companies Act* de 2013¹⁵¹. Ces comités, dont les entreprises atteignant une certaine valeur sont contraintes de se saisir, doivent nécessairement être constitués de trois administrateurs minimum, l'un d'entre eux devant être tout à fait indépendant par rapport à l'entreprise¹⁵².

Sous-section 5. Conclusion

48. Toutes ces raisons, non exhaustives, suffisent à démontrer que malgré les discours avancés par les « promoteurs de la RSE »¹⁵³, un système d'autorégulation ne semble pas permettre de lutter efficacement¹⁵⁴ et durablement contre les abus occasionnés par les entreprises multinationales. Il est donc essentiel d'envisager, sur d'autres bases, l'adoption d'instruments consacrant des normes contraignantes à l'égard des entreprises multinationales, dans les domaines où s'exerce actuellement la RSE¹⁵⁵.

¹⁴⁸ Voy. *infra*, n° 49-54.

¹⁴⁹ I. DAUGAREILH, « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁰ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 163.

¹⁵² The Companies Act, 2013, 29th August 2013, p. 87, n° 135.

¹⁵³ A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 316.

¹⁵⁴ Pour une analyse plus approfondie de l'effectivité de ces mécanismes privé voy. M. SCHELTEMA, « An Assessment of the Effectiveness of International Private Regulation in the Corporate Social Responsibility Arena: A Legal Perspective », *M.J.*, 2014, pp. 383-405.

¹⁵⁵ B. BRENNAN, R. MORGANTINI, O. PETITJEAN, J. RENAUD et M. VARGAS, Rapport ENCO « Impunité « made in Europe » - Les liaisons dangereuses de l'Union Européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les

Section 3. Consécration juridique

Sous-section 1. Au niveau national

49. Ces dernières années, plusieurs initiatives nationales ont vu le jour afin de renforcer certains principes consacrés dans les instruments internationaux évoqués ci-dessus. Tel que le soulève le Ministère des affaires étrangères et du développement international français, à propos des Principes Ruggie, « *[c]es Principes constituent une feuille de route à vocation universelle pour permettre de concrétiser les normes visant à responsabiliser les entreprises au regard des droits de l'Homme* »¹⁵⁶. Ainsi, « *[l]e Groupe de travail des Nations Unies encourage vivement tous les États à élaborer, promulguer et mettre régulièrement à jour un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme dans le cadre de la responsabilité qui leur incombe de diffuser et de mettre en œuvre les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme* »¹⁵⁷.

50. Les recherches menées par C. Kessedjian et H. Cantù Rivera relèvent que certains États ont effectivement élaboré leur Plan d'action national, ce qui a, par ailleurs, favorisé l'émergence de normes nationales accordant une valeur juridique à plusieurs de ces Principes¹⁵⁸. Nous aurons l'occasion de développer, dans le second titre de ce mémoire, l'importance que revêtent à cet égard les travaux français ayant abouti à l'adoption d'une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹⁵⁹.

Sous-section 2. Au niveau de l'Union européenne

51. Plusieurs évolutions majeures ont également été concrétisées, ou sont en cours d'élaboration, afin de traduire certaines exigences issues de la RSE dans des instruments européens juridiquement contraignants.

multinationales », *op. cit.*, p. 24, <https://multinationales.org/IMG/pdf/impunite-made-in-eu.pdf> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

¹⁵⁶ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL, « Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs aux Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises », https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/3_-_pnadh_fr_version_finale_bandeau_cle0be656.pdf (date de dernière consultation : 30 juin 2021), p. 4.

¹⁵⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Plan d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme », <https://www.ohchr.org/fr/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx> (date de dernière consultation : 20 juin 2021).

¹⁵⁸ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, pp. 12-13.

¹⁵⁹ Voy. *infra*, n° 70-73.

52. Tout d'abord, différents Règlements sectoriels particuliers ont été adoptés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne¹⁶⁰.

53. Ensuite, chaque État membre de l'Union européenne est tenu de consacrer dans son droit national les exigences de la Directive 2014/95/EU qui impose à certaines grandes entreprises et à certains groupes la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité¹⁶¹. Cette directive¹⁶² est fondamentale puisqu'elle impose aux entités d'intérêt public concernées l'intégration de considérations sociales et environnementales dans leur gestion, et ce tous secteurs confondus¹⁶³. Elle ne précise toutefois pas de sanctions, qui restent l'apanage des États¹⁶⁴. Depuis son adoption, elle a donc présenté certaines lacunes qui ont nécessité la mise en œuvre d'une révision¹⁶⁵, ayant abouti à l'adoption d'une proposition de directive relative à « *la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises* »¹⁶⁶. Cette dernière vise, entre autres, à agrandir le champ des informations devant faire l'objet d'une publication, afin de garantir une meilleure qualité des informations disponibles aux investisseurs, qui s'avère nécessaire notamment en vue de se prémunir de toute responsabilité¹⁶⁷.

¹⁶⁰ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021) cite les Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *J.O.U.E.*, 12 novembre 2010, L 295, p. 23 ; Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *J.O.U.E.*, 19 mai 2017, L 130, p. 1.

¹⁶¹ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 17.

¹⁶² Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *J.O.U.E.*, 15 novembre 2014, L 330, p. 1.

¹⁶³ COMMISSION EUROPÉENNE, « Rapports de développement durable d'entreprise », https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁶⁴ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, pp. 17-18.

¹⁶⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, « Questions et réponses : Proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_1806 (date de dernière consultation 16 juillet 2021).

¹⁶⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2021 modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *S.E.C.* (2021) 164 final ; *S.W.D.* (2021) 150 final ; *S.W.D.* (2021) 151 final.

¹⁶⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, « Questions et réponses : Proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_1806 (date de dernière consultation 16 juillet 2021).

54. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du « *programme de financement durable de l'UE* »¹⁶⁸, aux côtés des travaux portant sur l'élaboration « *de la législation à venir sur le gouvernement d'entreprise durable et la diligence raisonnable* »¹⁶⁹. Ces derniers constituent également une avancée européenne fondamentale, que nous aborderons ci-dessous, lorsque nous évoquerons la question de la responsabilité directe des sociétés mères. Notons toutefois déjà à ce stade que ce projet de directive, tel que soumis à la Commission par le Parlement, constitue une piste de solution en ce qui concerne la limite dénoncée ci-dessus à l'égard de la RSE en termes de contrôle. De fait, son article 12, consacré à la « surveillance » de la directive, prévoit que cette dernière sera assurée par « *une ou plusieurs autorités nationales compétentes* »¹⁷⁰, qui jouent également *a posteriori* un rôle d'enquête et de sanction¹⁷¹. L'article 13 prévoit en effet que ces autorités seront invitées à recevoir des « *préoccupations fondées et raisonnables exprimées par un tiers* »¹⁷². Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait effectivement violé les dispositions de la directive, l'autorité compétente pourra alors l'enjoindre à prendre des « *mesures correctives* »¹⁷³. En outre, des « *mesures provisoires* » ou « *la suspension temporaire* » des activités de l'entreprise peuvent également être prononcées dans l'hypothèse où cette violation causerait « *un préjudice irréparable* »¹⁷⁴. Finalement, les entreprises pourraient se voir appliquer les sanctions, déterminées individuellement par chaque État membre dans le cadre de l'article 18, lorsqu'elles resteraient en défaut d'engager ces « *mesures correctives dans le délai imparti* »¹⁷⁵. Pour ce faire, ces autorités devront présenter des garanties

¹⁶⁸ EUROPEAN COMMISSION, « Reports on development of EU sustainability reporting standards », https://ec.europa.eu/info/publications/210308-efrag-reports_fr (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁶⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Reports on development of EU sustainability reporting standards », https://ec.europa.eu/info/publications/210308-efrag-reports_fr (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷⁰ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises : Recommandations concernant le contenu de la proposition demandée, art. 12, § 1, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷¹ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷² Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 13, § 2 et 3, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷³ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 13, § 5, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷⁴ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 13, § 6, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

¹⁷⁵ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 13, § 7, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

d'indépendance et disposer « *de ressources humaines, techniques et financières nécessaires* »¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 12, § 2, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

Titre 2. Responsabilité civile des entreprises multinationales en droit international privé

Chapitre 1. Responsabilité civile des entreprises multinationales

55. L'inadaptation du droit face à l'émergence des entreprises multinationales a entraîné l'édification d'un « *corporate veil* »¹⁷⁷. Les termes de « *voile social* »¹⁷⁸, de « *voile corporatif* »¹⁷⁹ ou encore de « *voile de la personnalité morale* »¹⁸⁰ sont autant de traductions utilisées afin de se référer à ce principe issu de la *common law*¹⁸¹. Dans le cadre de ce mémoire, nous emploierons la dernière de ces terminologies qui permet de souligner les difficultés que pose cette séparation de personnalités au sein du groupe.

56. La véritable préoccupation est donc devenue d'agir face à ce voile occultant la responsabilité des sociétés mères qui, par le biais de constructions juridiques, s'affranchissent de toute responsabilité en délocalisant les risques inhérents à leur activité dans des filiales. Cette problématique appelle une réflexion à deux niveaux. Tout d'abord, ce voile peut être « percé » ou « levé », laissant apparaître une responsabilité objective dans le chef de la société mère. Ensuite, les victimes peuvent également chercher à contourner ce voile, moyennant alors la preuve d'une responsabilité directe dans le chef de la société mère¹⁸².

Section 1. Responsabilité indirecte de la société mère

57. Percer le voile de la personnalité morale consiste à prouver que les actes d'une filiale doivent en réalité être perçus comme étant ceux de sa société mère. Une responsabilité indirecte

¹⁷⁷ A. DUMOURIER, « Manon Aubry : « L'objectif est de rendre juridiquement responsable les entreprises qui commettent des violations des Droits de l'Homme, et qui détruisent l'environnement », *op. cit.*, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/73806-manon-aubry-l-objectif-est-de-rendre-juridiquement-responsables-les-entreprises-qui-commettent-des-violations-des-droits-de-l-homme-et-qui-detruisent-l-environnement.html> (date de dernière consultation : 17 juillet 2021).

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ N. MAZIAU, « La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme : rapports « mère-fille » et application extraterritoriale du droit. Brève analyse de jurisprudence comparée », *D.A.O.R.*, 2016, p. 6.

¹⁸⁰ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 23

¹⁸¹ Z. GALLEZ, « La responsabilité de la société mère pour sa filiale: Réflexions sur la levée du voile social », in *Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÜLS), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 143.

¹⁸² S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 388.

naît ainsi dans le chef cette dernière¹⁸³. À l'heure actuelle, aucun instrument européen relatif à la responsabilité civile ne consacre officiellement ce principe¹⁸⁴.

58. Un parallèle intéressant peut toutefois être établi avec la jurisprudence relative au droit européen de la concurrence. Elle admet, en effet, qu'en présence de certains « *liens économiques, organisationnels et juridiques liant deux entités juridiques* »¹⁸⁵, il soit éventuellement possible de lever le voile juridique séparant ces dernières afin de tenir responsable la société mère¹⁸⁶. Il est établi qu'« *aux fins de l'application des règles de concurrence, la séparation formelle entre deux contractants résultant de leur personnalité juridique distincte n'est pas déterminante, le critère décisif étant l'existence d'une unité de comportement sur le marché ou non* »¹⁸⁷. Ce critère vise donc les situations dans lesquelles la « *filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère* »¹⁸⁸. A fortiori, une « *présomption réfragable d'exercice effectif d'une influence déterminante* »¹⁸⁹ s'installe lorsqu'« *une société mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence de l'Union* »¹⁹⁰. Le même raisonnement s'impose également lorsqu'une société interposée, entièrement détenue par la société mère, possède elle-même l'intégralité du capital d'une filiale du groupe¹⁹¹. Outre ce critère d'une unité économique, la responsabilité de la société ne pourra être retenue que s'il est établi que la filiale s'est effectivement rendue coupable d'un comportement anticoncurrentiel¹⁹². Dans certaines circonstances, cette responsabilité est toutefois limitée¹⁹³.

¹⁸³ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 388.

¹⁸⁴ G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 371.

¹⁸⁵ Arrêt Elf Aquitaine/Commission, C-521/09 P, EU :C :2011 :620, point 54 cité dans B. CHEYNEL, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », in *Contentieux du droit de la concurrence de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 257.

¹⁸⁶ B. CHEYNEL, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », in *Contentieux du droit de la concurrence de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 257.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 252 qui cite l'Arrêt ICI/Commission, aff. 48-69, EU :C :1972 :70, points 130-141, spéc. point 140.

¹⁸⁸ Arrêt Elf Aquitaine/Commission, C-521/09 P, EU :C :2011 :620, point 54 cité dans G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 371 (traduction libre).

¹⁸⁹ B. CHEYNEL, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », *op. cit.*, p. 259.

¹⁹⁰ Arrêt Eni/Commission, C-508/11 P, EU :C :2013 :289, point 47 ; G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 371 (traduction libre).

¹⁹¹ Arrêt Eni/Commission, C-508/11 P, EU :C :2013 :289, point 48 ; S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 410.

¹⁹² B. CHEYNEL, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », *op. cit.*, pp. 255-256.

¹⁹³ Voy. à cet égard B. CHEYNEL, « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », *op. cit.*, pp. 266-271.

59. Cette conception de la responsabilité, envisagée sous l'angle économique de la notion d'entreprise¹⁹⁴, diffère donc fortement de celle que nous connaissons en droit civil où le principe de la personnalité distincte prédomine. Pourtant, envisager l'entreprise multinationale de la sorte permettrait de répondre à d'importantes interrogations, que Z. Gallez met en lumière dans l'ouvrage « *Les multinationales – Statut et réglementations* ». Premièrement, cela permettrait de réajuster le décalage que nous évoquions ci-dessus concernant l'emploi fait par les entreprises multinationales de la responsabilité limitée¹⁹⁵. Ensuite, instaurer une présomption de responsabilité telle que prévue en droit de la concurrence aurait le mérite de renverser la charge de la preuve qui pèse lourdement, à l'heure actuelle, sur les victimes¹⁹⁶. Ce mécanisme se rapprocherait donc de la règle de la responsabilité du fait d'autrui que connaissent le droit belge et le droit français¹⁹⁷. Ainsi, la société mère serait présumée responsable des actes de ses filiales en raison du lien particulier d'autorité et de contrôle qui les unit¹⁹⁸. Cette présomption devrait donc se fonder sur « *un mécanisme de responsabilité objective* »¹⁹⁹. De fait, dès lors que la société mère tire profit des activités de ses filiales, il semblerait justifié qu'elle en supporte le risque²⁰⁰.

60. Le concept de la levée du voile de la personnalité morale ne se traduit pas non plus de la même manière dans l'ensemble des États membres, qui disposent chacun de leurs mécanismes propres leur permettant, dans certaines hypothèses, de retenir la responsabilité indirecte de la société mère²⁰¹. Globalement, il est en réalité assez rare que la responsabilité d'une société mère soit retenue sur base de cette doctrine²⁰².

¹⁹⁴ Z. GALLEZ, « La responsabilité de la société mère pour sa filiale: Réflexions sur la levée du voile social », *op. cit.*, p. 174.

¹⁹⁵ Voy. *supra* n° 17-18.

¹⁹⁶ Z. GALLEZ, « La responsabilité de la société mère pour sa filiale: Réflexions sur la levée du voile social », *op. cit.*, p. 178.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 177.

¹⁹⁸ *Ibid.*, pp. 177-178.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 179.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 179.

²⁰¹ C. KESSEDIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 23 ; Voy. en ce qui concerne le droit belge, français et anglais S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 391.

²⁰² L. ENNEKING, « Paying the price for socially irresponsible business practices? Corporate liability for violations of human rights and the environment abroad », *A.J.P.*, 2017, p. 991.

Section 2. Responsabilité directe de la société mère

61. Une société mère pourrait également engager sa responsabilité lorsqu'elle est à l'origine ou a participé, « *soit par action, soit par omission* »²⁰³, à la survenance d'un dommage. Il ne s'agit donc pas ici d'ignorer le principe de responsabilité distincte, mais de rapprocher la responsabilité de ces deux entités en raison des liens qui existent entre elles²⁰⁴.

62. Cette responsabilité peut se manifester tant en raison d'injonctions adressées directement de la société mère à sa filiale que par la violation d'un devoir de vigilance auquel la société mère aurait été tenue²⁰⁵. La présente section vise à mettre en lumière cette dernière hypothèse qui fait actuellement l'objet d'importantes recherches. En effet, bien qu'il ne s'agisse pas d'une préoccupation nouvelle, plusieurs événements ont, ces dernières années, enclenché une véritable prise de conscience à cet égard.

Sous-section 1. Notion

63. Le devoir de vigilance, que nous rencontrons également sous les termes « *devoir de diligence* »²⁰⁶, est défini par la Commission européenne, sur base des Principes directeurs de l'OCDE, comme l'ensemble des « *processus par lesquels les entreprises identifient, préviennent, atténuent et rendent compte de la manière dont elles traitent leurs incidences négatives réelles et potentielles* »²⁰⁷.

²⁰³ C. MUKAM SIGHANO, « Essai de cartographie des mécanismes de responsabilité des sociétés transnationales en matière environnementale », *op. cit.*, p. 680.

²⁰⁴ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 388.

²⁰⁵ G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 370.

²⁰⁶ OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », précités, p. 23.

²⁰⁷ EUROPEAN COMMISSION, « Due diligence explained – FAQ about OECD due diligence guidance », https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/due-diligence-ready/explained_en (date de dernière consultation : 16 juillet 2021) (traduction libre) ; OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », précité, p. 23.

64. Plusieurs États se sont déjà approprié cette notion afin de la traduire dans leur droit national²⁰⁸. Il s'agit notamment du cas du Royaume-Uni et de la France, mais également de l'Allemagne²⁰⁹ ou encore des Pays-Bas²¹⁰.

Sous-section 2. Royaume-Uni²¹¹

65. En ce qui concerne la *common law*, cette notion de vigilance a été développée sur base du « *duty of care* », qui représente une des composantes permettant aux juges anglais de retenir la responsabilité civile dans le cadre d'un *tort of negligence*²¹².

66. La notion de *duty of care* a permis de mettre en cause, pour la première fois, la responsabilité d'une société mère en 2012, à l'occasion d'un arrêt *Chandler c. Cape*²¹³. Le juge justifia sa décision en raison de l'omission dans le chef de la société mère d'avoir pris « *des mesures de nature à prévenir le dommage, ou [de ne pas avoir] fourni à sa filiale les conseils et les moyens adéquats pour garantir la sécurité de ses opérations, alors même qu'elle était en mesure d'exercer une influence sur les activités de ses filiales afin d'éviter les conséquences néfastes et prévisibles de ses activités* »²¹⁴, telles qu'elles sont survenues en l'espèce²¹⁵. Pour se faire, il fonda son raisonnement sur base de « *la prévisibilité du dommage, la relation de proximité existant entre les parties et le caractère juste et raisonnable de l'imposition d'un tel*

²⁰⁸ Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, considérant Y, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁰⁹ Entwurf eines Gesetzes über die unternehmerischen - Sorgfaltspflichten in Lieferketten, Deutscher Bundestag 19. Wahlperiode, 19 avril 2021, n°19/28649, <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2021/kw23-delieferkettengesetz-845608> (date de dernière consultation : 27 juillet 2021).

²¹⁰ Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen, *Staatsblad*, 13 novembre 2019, n° 401.

²¹¹ Notons que depuis le 1^{er} janvier 2021, le Règlement Bruxelles I bis n'a plus force obligatoire pour les juridictions anglaises. Des dispositions transitoires ont toutefois été adoptées, qui permettent le maintien de l'application du Règlement Bruxelles I bis pour ces cas particuliers. En ce qui concerne les Règlements Rome I et Rome II, ces derniers restent applicables dès lors que le Royaume-Uni a intégré leurs normes dans son droit national. Pour plus de développement à ce sujet, voy. G. CROISANT, « Un *Hard Brexit* pour la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ? », *J.T.*, 2021, p. 145-153. Notons néanmoins que les développements qui suivront au sujet du Royaume-Uni se rattachent à une période antérieure à ces événements et restent donc, selon nous, fondamentaux dans le cadre de nos développements relatifs aux sociétés mères européennes. Il nous paraissait toutefois important de rappeler que, dès à présent, le Royaume-Uni n'est plus lié par les développements qui suivront.

²¹² S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 402.

²¹³ *Chandler v. Cape Plc*, 25 avril 2012, [2012] EWCA Civ 525.

²¹⁴ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 134.

²¹⁵ *Chandler v. Cape Plc*, 25 avril 2012, [2012] EWCA Civ 525, points 72 et 79.

devoir »²¹⁶, critères qui furent dégagés antérieurement dans un arrêt *Caparo c. Dickman*²¹⁷. Sur base de ces éléments, il conclut son arrêt en soulevant quatre conditions permettant de retenir la responsabilité de la société mère²¹⁸.

- 1) Tout d’abord, est requise la poursuite d’une activité commune dans le chef de la société mère et de sa filiale²¹⁹.
- 2) Ensuite, elle suppose que la société mère disposait, ou aurait dû disposer de davantage de connaissances et de ressources par rapport à sa filiale au sujet « *des aspects de la santé et de la sécurité dans le secteur concerné* »²²⁰.
- 3) Troisièmement, il doit être démontré que la société mère était consciente, ou aurait dû être consciente des risques entrepris par sa filiale dans l’organisation et la mise en œuvre de ses activités²²¹.
- 4) Pour finir, la société mère doit avoir été en mesure de prévoir qu’en raison de leur relation²²², sa filiale allait effectivement se fier à son expertise afin de garantir la protection de ses travailleurs²²³.

67. Dès 2013, cette jurisprudence anglaise fut reprise par les juridictions néerlandaises dans plusieurs affaires opposant l’entreprise multinationale Shell²²⁴. Cette application ne représente toutefois pas une consécration par le juge néerlandais de ce principe, mais une application par analogie de la jurisprudence anglaise en raison de la proximité qu’elle entretient avec le droit nigérien, qui en est issu²²⁵. L’arrêt finalement rendu par la Cour d’Appel de La Haye le 29 janvier 2021²²⁶, au sujet d’une des affaires portée à l’encontre de Shell, est

²¹⁶ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 134.

²¹⁷ *Caparo Industries plc v. Dickman* [1990] 2 A.C. 605

²¹⁸ High Court of Justice Queen’s Bench Division, *Dominic Liswaniso Lungowe v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc* [2016], EWHC 975 (TCC), § 115, b) ; *Caparo Industries plc v. Dickman* [1990] 2 A.C. 605, § 80.

²¹⁹ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 134.

²²⁰ *Ibid*

²²¹ *Ibid*

²²² *Chandler v. Cape Plc*, 25 avril 2012, [2012] EWCA Civ 525, n° 80.

²²³ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, p. 134.

²²⁴ *Ibid.* ; *Rechtbank Den Haag, Friday Alfred Akpan & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, C/09/337050, 30 janvier 2013, n° 4.23.

²²⁵ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, pp. 139-140.

²²⁶ *Gerechtshof Den Haag, Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Shell Petroleum N.V. & The “Shell” transport and trading company limited*, 200.126.804, 29 januari 2021 ; *Gerechtshof Den Haag, Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, 200.126.834, 29 januari 2021.

fondamental. Il s'agit, en effet, de la première « *décision exécutoire au fond* »²²⁷ rendue par la juridiction d'un État européen reconnaissant, en vertu d'un *duty of care*, la responsabilité d'une société mère établie sur son territoire, bien que la demande ait été portée par les ressortissants d'un État tiers²²⁸.

68. Par la suite, dans l'affaire *Lungowe v. Vedanta*²²⁹, le juge anglais s'est saisi du *duty of care* afin d'estimer s'il existait entre une société mère et sa filiale établie à l'étranger « *un véritable enjeu* »²³⁰, lui permettant de justifier sa compétence²³¹. Cette question fera l'objet de plus amples développements dans la suite de ce mémoire. Notons seulement, à ce stade, que cet argument fut ensuite confirmé par la Cour d'Appel en 2017²³², puis par la Cour Suprême anglaise dans son arrêt de 2019²³³.

69. Outre ces évolutions jurisprudentielles, le Royaume-Uni a également légiféré au sujet du devoir de vigilance dans le cadre spécifique de l'adoption de l'*Anti-slavery Act* relatif à l'esclavage moderne, c'est-à-dire « *à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou obligatoire et à la traite des êtres humains* »²³⁴. En effet, ce dernier consacre une disposition imposant des obligations de transparence à toute organisation commerciale affichant un certain chiffre d'affaires, pouvant contenir, entre autres, la preuve de « *processus de diligence raisonnables concernant l'esclavage et la traite des êtres humains dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement* »²³⁵.

²²⁷ L. ROORDA, « Wading through the (polluted) mud: the Hague Court of Appeals rules on Shell in Nigeria », 2021, <https://rightsasusual.com/?p=1388> (date de dernière consultation : 25 juin 2021) (traduction libre).

²²⁸ Gerechtshof Den Haag, *Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Shell Petroleum N.V. & The "Shell" transport and trading company limited*, 200.126.804, 29 januari 2021 ; Gerechtshof Den Haag, *Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, 200.126.834, 29 januari 2021 ; L. ROORDA, « Wading through the (polluted) mud: the Hague Court of Appeals rules on Shell in Nigeria », 2021, <https://rightsasusual.com/?p=1388> (date de dernière consultation : 25 juin 2021) (traduction libre).

²²⁹ High Court of Justice Queen's Bench Division, *Dominic Liswaniso Lungowe v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc* [2016], EWHC 975 (TCC).

²³⁰ High Court of Justice Queen's Bench Division, *Dominic Liswaniso Lungowe v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc* [2016], EWHC 975 (TCC), § 126 (traduction libre).

²³¹ High Court of Justice Queen's Bench Division, *Dominic Liswaniso Lungowe v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc* [2016], EWHC 975 (TCC), §§ 162-168.

²³² Court of Appeal (Civil Division), *Dominic Liswaniso Lungowe and others v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc*, [2017] EWCA Civ 1528.

²³³ Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20.

²³⁴ Modern Slavery Act 2015, 26th March 2015, Chapter 30.

²³⁵ Modern Slavery Act 2015, 26th March 2015, Chapter 30, Part 6, art. 54, § 5, c).

Sous-section 3. Loi française du 27 mars 2017²³⁶

70. Suite aux débordements révélés par l'effondrement du Rana Plaza en 2013, la France décida d'agir afin de responsabiliser les entreprises françaises susceptibles de prendre part à ces drames²³⁷. Après un long cheminement législatif²³⁸, la France adopta finalement, le 27 mars 2017, une loi consacrant officiellement « *l'obligation, pour les sociétés par actions employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde, d'établir un plan de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier* »²³⁹. La France devint ainsi le premier État membre à consacrer de manière aussi générale le devoir de vigilance. Malgré les espoirs de la société civile²⁴⁰, sa portée fut toutefois fortement limitée, au point de ne pas s'appliquer à un grand nombre d'entreprises pourtant concernées par des catastrophes telles que celle de Dacca²⁴¹.

71. En imposant une telle obligation à ses entreprises, la France souhaite « *identifier les risques et [...] prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement dans toute leur sphère d'influence, les filiales comme les sous-traitants « en relation commerciale établie* » »²⁴². L'insertion de ces deux nouveaux articles au code de commerce français permet ainsi de donner un caractère véritablement contraignant au devoir de vigilance²⁴³.

²³⁶ Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017, n° 74, texte 1.

²³⁷ R. DE QUENAUDON, « Le destinataire des normes RSE/O », in *Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 177-178.

²³⁸ Voy. à cet égard A. DUTHILLEUL et M. DE JOUVENEL, « *Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Rapport à Monsieur le ministre de l'économie et des finances* », 2020, pp. 11-16, <https://www.vie-publique.fr/rapport/273894-loi-sur-la-vigilance-des-societes-meres-et-entreprises-donneuse-d-ordre> (date de dernière consultation : 15 juillet 2021).

²³⁹ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, « Nouvelle loi sur le devoir de vigilance des sociétés mère et des entreprises donneuses d'ordre », <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2017/05/09/devoir-de-vigilance-des-societes-meres-et-des-entreprises-donneuses-d-ordre> (date de dernière consultation 15 juillet 2021).

²⁴⁰ B. BRENNAN, R. MORGANTINI, O. PETITJEAN, J. RENAUD et M. VARGAS, Rapport ENCO « Impunité « made in Europe » - Les liaisons dangereuses de l'Union Européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales », *op. cit.*, p. 14, <https://multinationales.org/IMG/pdf/impunite-made-in-eu.pdf> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

²⁴¹ J-B. TAP, « Le devoir de vigilance, un nouvel horizon – Conférence association droit & commerce – Tribunal de commerce de Paris – 4 décembre 2017 », *Rev. jur. comm.*, Thomson Reuters, 2018, p. 4.

²⁴² A. DUTHILLEUL et M. DE JOUVENEL, « *Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Rapport à Monsieur le ministre de l'économie et des finances* », 2020, p. 7, <https://www.vie-publique.fr/rapport/273894-loi-sur-la-vigilance-des-societes-meres-et-entreprises-donneuse-d-ordre> (date de dernière consultation : 15 juillet 2021).

²⁴³ A. DUTHILLEUL et M. DE JOUVENEL, « *Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre – Rapport à Monsieur le*

72. L'article L. 225-102-4 prévoit tout d'abord l'exigence de mettre en demeure la société qui ne se conforme pas à ses obligations. Après un délai de trois mois, si cette dernière ne s'est pas alignée aux termes de la loi, elle pourrait être sommée de le faire par « *la juridiction compétente [...], à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir* »²⁴⁴ et « *le cas échéant sous astreinte* »²⁴⁵.

73. Ensuite, l'article L. 225-102-5 prévoit une action en responsabilité civile pouvant également être intentée « *devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin* »²⁴⁶. Cette dernière devra néanmoins être en mesure de démontrer l'existence des manquements imputés à la société mère ainsi que la réalité des dommages occasionnés. Finalement, elle devra fournir la preuve que ces dommages sont effectivement la conséquence du défaut, dans le chef de la société, d'avoir exécuté ses obligations de vigilance²⁴⁷.

Sous-section 4. Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021

74. Le 10 mars 2021, le Parlement européen a adopté une Résolution « *contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises* »²⁴⁸, à laquelle était annexée des « *recommandations concernant l'élaboration d'une directive* »²⁴⁹. Telle que présentée par le Parlement, cette directive semble pleinement intégrer le mouvement initié en France par l'adoption de la loi du 27 mars 2017, en ayant toutefois appris des erreurs révélées par cette dernière²⁵⁰.

75. Cette directive aurait pour objectif de « *garantir que les entreprises opérant dans le marché intérieur qui relèvent de son champ d'application satisfont à leurs obligations en*

ministre de l'économie et des finances », 2020, pp. 7-8, <https://www.vie-publique.fr/rapport/273894-loi-sur-la-vigilance-des-societes-meres-et-entreprises-donneuse-d-ordre> (date de dernière consultation : 15 juillet 2021).

²⁴⁴ Loi du 27 mars 2017 précitée, art. 1.

²⁴⁵ Loi du 27 mars 2017 précitée, art. 1.

²⁴⁶ Loi du 27 mars 2017 précitée, art. 2.

²⁴⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Qu'est-ce que le « devoir de vigilance » ? », <https://www.amnesty.fr/focus/devoir-de-vigilance> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁴⁸ Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁴⁹ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁵⁰ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

matière de respect des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance et ne causent ni ne contribuent à causer des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance par leurs propres activités ou par des pratiques directement liées à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires, et qu'elles préviennent et atténuent ces incidences négatives »²⁵¹.

76. Q. Chatelier dégage du texte de ce projet de directive trois obligations de moyen mises à charge de la société mère en vue de satisfaire à son devoir de vigilance. Tout d'abord, il s'agit pour cette dernière de discerner parmi ses activités celles qui comportent de tels risques. Sur cette base, la société mère devra établir « une « stratégie de vigilance » en y associant les « parties prenantes » »²⁵², en vue finalement de la rendre visible aux yeux du public²⁵³.

77. En cas de préjudice, l'article 19 de ce texte prévoit explicitement la possibilité d'engager la responsabilité civile de la société mère, y compris si le dommage résulte de l'activité de sa filiale²⁵⁴. Le paragraphe suivant de cette disposition précise néanmoins qu'elles peuvent s'en exonérer si elles parviennent à prouver qu'elles se sont pourtant conformées à leur devoir de vigilance. Ce dernier fait donc naître une présomption réfragable de responsabilité à l'égard des sociétés mères. Si ce projet de directive devait être adopté tel qu'il fut présenté à la Commission, la charge probatoire des victimes en serait donc véritablement simplifiée²⁵⁵.

²⁵¹ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 1, § 1, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁵² Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁵³ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁵⁴ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 19, § 2, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

²⁵⁵ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, considérant 53, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021) ; Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

Chapitre 2. Droit international privé européen²⁵⁶

Section 1. Règles de conflit de juridictions

78. Après avoir soulevé les manquements que présente la législation européenne, nous tenterons d'établir, dans le cadre de ce chapitre, différents mécanismes permettant de justifier la saisine du juge de l'Union européenne. En effet, la jurisprudence en la matière aura suffisamment démontré que les tribunaux de certains États tiers, sur lesquels nous fondons notre analyse, ne sont pas aussi regardants que les juridictions européennes en termes de RSE²⁵⁷.

Sous-section 1. Domaine d'application du Règlement Bruxelles I bis

79. Notons, avant toute chose, que l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement Bruxelles I bis »)²⁵⁸, dont il sera question dans le présent chapitre, dépend de la rencontre de trois conditions.

80. Tout d'abord, ce règlement s'applique aux litiges relevant du domaine civil et commercial, pour autant qu'ils ne soient pas expressément exclus de son champ d'application²⁵⁹. Ensuite, il s'applique à toute action intentée à compter du 10 janvier 2015²⁶⁰. Finalement, le défendeur à la cause doit nécessairement disposer de son domicile sur le territoire d'un État membre²⁶¹. Lorsque ce dernier est une personne morale, ce critère représente indifféremment son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement²⁶². À défaut de remplir cette exigence, le litige sera fatalement exclu de son champ d'application. Le juge de l'État membre saisi par le demandeur déterminera alors, sur base des règles de son propre droit international privé, quelle est, *in fine*, la juridiction compétente pour se prononcer sur le fond du litige²⁶³. Le choix opéré par la société mère

²⁵⁶ Le présent mémoire vise à mettre en évidence les règles de droit international privé susceptibles de répondre le plus adéquatement possible aux litiges présentés par les individus subissant, d'une manière ou d'une autre, les activités d'une entreprise multinationale. L'exposé des règles de droit international privé consacré dans le présent chapitre se veut donc davantage qualitatif que quantitatif, et ne se prétend dès lors aucunement exhaustif.

²⁵⁷ G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 371.

²⁵⁸ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), *J.O.U.E.*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1.

²⁵⁹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 1^{er}.

²⁶⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 81.

²⁶¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 4, § 1.

²⁶² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 63.

²⁶³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 6, § 1.

concernant la localisation de ses filiales se répercute donc également à ce niveau²⁶⁴. Seul le litige impliquant la société mère rencontre donc, en principe, ce critère *ratione personae*²⁶⁵.

81. Ce faisant, l'objectif qu'il poursuit se trouve toutefois détourné. En effet, délocaliser de la sorte le litige revient à nier l'existence du lien qui serait pourtant bel et bien établi « *entre les procédures relevant du présent règlement et le territoire des États membres* »²⁶⁶ si le principe de la personnalité juridique distincte de chaque entité du groupe devait être relativisé. La préoccupation du demandeur sera donc de parvenir à prouver que malgré ces constructions juridiques, le véritable domicile du défendeur, au sens de son administration centrale, coïncide avec celui de la société mère, en raison des liens qui existent entre elles²⁶⁷. Cet enjeu sera toutefois de taille dès lors qu'il implique « *une connaissance approfondie du processus décisionnel et de l'organisation interne du groupe de sociétés* »²⁶⁸ d'une part, « *et [que] la notion d'administration centrale n'a jusqu'à présent guère été définie en l'absence d'un arrêt de la CJCE sur la question* », d'autre part²⁶⁹. Cette problématique fait écho à ce que nous avons analysé ci-dessus concernant le droit européen de la concurrence. Transposer en matière civile cette conception économique de l'entreprise multinationale ainsi que les présomptions qui en découlent aurait en effet le mérite de répondre de manière plus adéquate à l'objectif formulé par le Règlement Bruxelles I bis²⁷⁰.

Sous-section 2. Dispositions générales pertinentes

82. Le critère du domicile du défendeur, consacré à l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis²⁷¹, sert également de règle générale de compétence²⁷². Dans la mesure où ce critère aura nécessairement été rempli afin de justifier l'application de ce règlement, il permettra également de désigner une juridiction compétente pour connaître de l'affaire.

²⁶⁴ B. PEREIRA, « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *op. cit.*, p. 29.

²⁶⁵ A. MICHOD, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *Swiss Review of International and European Law*, 2020, p. 7 ; Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 4, § 1 et art. 6, § 1.

²⁶⁶ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, considérant n°13.

²⁶⁷ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », in *Human rights in business - Removal of barriers to access to justice in the European Union*, London, Routledge, 2017, p. 19.

²⁶⁸ *Ibid.* (traduction libre).

²⁶⁹ *Ibid.* (traduction libre).

²⁷⁰ Voy. *supra*, n° 58-59.

²⁷¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 4, § 1.

²⁷² D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 18.

83. Par ailleurs, notons que les juridictions compétentes sur base de cet article ne sont pas autorisées à décliner leur compétence en faveur de la juridiction d'un État tiers. Cette règle subsiste même si cette dernière s'avère « *plus adéquate pour connaître du litige en raison de l'emplacement des parties, des témoins et des éléments de preuve, et du fait que le tribunal local connaît mieux le droit local, qui est souvent le droit applicable à l'affaire* »²⁷³. Cette interdiction traduit une doctrine consacrée dans le droit de certains États membres, dite du *forum non conveniens*, que la Cour de Justice de l'Union européenne a rejeté dans l'arrêt *Owusu*²⁷⁴.

84. Cependant, les articles 33 et 34 du Règlement Bruxelles I bis offrent toujours la possibilité aux juridictions des États membres de surseoir à statuer « *lorsque la juridiction de l'[Union européenne] est saisie en second lieu et qu'une juridiction non européenne est saisie en premier lieu* »²⁷⁵. Ils ne peuvent toutefois être appliqués que dans des situations de litispendance²⁷⁶ ou de connexité²⁷⁷ très limitées²⁷⁸, moyennant la présence des garanties qui y sont prévues²⁷⁹.

Sous-section 3. Responsabilité pour atteinte aux droits des travailleurs²⁸⁰

85. Le Règlement Bruxelles I bis consacre également des dispositions spécifiques destinées à protéger les demandeurs se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulières. Parmi celles-ci, une « section 5 » a été consacrée à la question de la « *compétence*

²⁷³ MARX A., BRIGHT C., WOUTERS J., PINEAU N., LEIN B., SCHIEBE T., WAGNER J. et WAUTER E., « Access to legal remedies for victims of corporate human rights abuses in third countries – Study requested by the DROI committee », Directorate General for External Policies of the Union, 2019, PE 603.475, pp. 15-16, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU\(2019\)603475](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU(2019)603475) (date de dernière consultation : 31 juillet 2021) ; G. SKINNER, R. MCCORQUODALE et O. DE SCHUTTER, « Le Troisième Pilier : L'accès à la justice dans le cadre des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises multinationales », *Rapport ICAR, CORE et ECCJ*, 2013, p. 12.

²⁷⁴ Arrêt *Owusu*, C-281/02, EU :C : 2005 :120, point 46.

²⁷⁵ P. BEAUMONT, « Forum non conveniens and the EU rules on conflicts of jurisdiction: A possible global solution », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, p. 455.

²⁷⁶ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, pp. 380-381.

²⁷⁷ P. WAUTELET, « Procédures concurrentes », in « *De Bruxelles I à Bruxelles Ibis* », *J.T.*, 2015, p. 100.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 99.

²⁷⁹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 33, § 1 et 34, § 1.

²⁸⁰ S'agissant de la portée accordée à cette notion dans le présent mémoire, voy. G. LARDEUX, *Droit international privé des obligations contractuelles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 309-310 renvoyant à la définition donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'Arrêt *Lawrie-Blum*, C-66/85, EU :C :1986 :284, point 17 qui semble, selon l'auteure, pouvoir être transposée sans difficulté dans le champ du droit international privé.

en matière de contrat individuel de travail »²⁸¹. Lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, ces dispositions dérogent à la règle générale évoquée ci-dessus.

86. Afin de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une demande en réparation d'un dommage subi par des travailleurs, les articles 20 et 21 du Règlement Bruxelles I bis²⁸² font référence à la figure de l'employeur. Nous nous retrouvons donc confrontés, à ce stade, à une difficulté liée à la structure particulière de l'entreprise multinationale. De fait, un contrat de travail conclu entre des travailleurs et une filiale de l'entreprise multinationale ne peut, en principe, lier la société mère dès lors que, comme développé ci-dessus, il s'agit de deux entités juridiquement distinctes²⁸³.

87. De surcroît, l'article 21 consacre plusieurs règles permettant d'établir la juridiction compétente. Il sera toujours possible pour le travailleur lésé de saisir « *la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail* »²⁸⁴. Ces hypothèses ne sont toutefois pas satisfaisantes en ce qui nous concerne, dès lors que les travailleurs exercent, par hypothèse, leur travail dans un État tiers. En outre, si l'employeur est effectivement domicilié sur le territoire d'un État membre, cet article 21 nous renvoie à la règle de compétence classique des « *juridictions de l'État membre où il a son domicile* »²⁸⁵.

88. Nous constatons donc que ces règles ne sont pas adaptées aux conséquences qu'engendre la délocalisation des activités des entreprises multinationales dans des pays tiers par l'intermédiaire de leurs filiales. Certains États tentent de répondre à ce manque par le biais de la levée du voile de la responsabilité morale. À cet égard, la France retient par exemple la notion dite de « co-employeur »²⁸⁶. Cette dernière n'a toutefois jamais été consacrée par la Cour

²⁸¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 20 et s.

²⁸² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 20 et 21.

²⁸³ Voy. *supra* n° 15.

²⁸⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 21, §1, b), i).

²⁸⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 21, §1, a).

²⁸⁶ N. MAZIAU, « La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme : rapports « mère-fille » et application extraterritoriale du droit. Brève analyse de jurisprudence comparée », *op. cit.*, pp. 7-8 cite à titre d'exemple l'arrêt de la Cour de cassation française Cass. (Ch. soc.), 2 juillet 2014, n°13-15.209, *Bull.*, 2014, n° 159 à l'occasion duquel cette dernière démontre le caractère toutefois fort restreint de cette notion : « ***hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière*** ».

de Justice de l'Union européenne²⁸⁷. En outre, les développements relatifs à l'exception de connexité que nous analyserons ci-dessous²⁸⁸ pourraient, théoriquement, servir, à tout le moins, de véhicule permettant de joindre les actions relatives à un employeur direct d'une part, et à un potentiel co-employeur, « *considéré[] comme l'employeur indirect* »²⁸⁹ devant les juridictions européennes en raison du domicile de ce dernier, c'est-à-dire de la société mère, d'autre part²⁹⁰.

Sous-section 4. Responsabilité pour atteinte à l'environnement²⁹¹

89. Le Règlement Bruxelles I bis consacre également un article spécifique aux litiges relevant des matières délictuelles ou quasi délictuelles²⁹². Notons toutefois que cette compétence spéciale n'écarte en rien la règle générale de l'article 4, mais vient simplement étendre les fors disponibles au demandeur. En vertu de cet article, la juridiction compétente est celle « *du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ». Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les juridictions compétentes sur cette base sont à la fois celles du lieu où l'événement dommageable s'est produit, et celles du lieu où le dommage direct²⁹³ qui en a résulté a été subi²⁹⁴.

90. Une interprétation extensive de cet article combiné à cette jurisprudence constitue une base intéressante en vue d'étendre la compétence de la juridiction du domicile de la société mère européenne à l'action portée à l'encontre de sa filiale²⁹⁵. De fait, tel que le soulève A. Michoud, si nous considérons « *que le lieu de la prise de décision d'une entreprise multinationale est fonctionnellement équivalent au lieu où le dommage s'est produit* »²⁹⁶ cela « *revient à procéder à percer le voile corporatif* »²⁹⁷. La preuve d'un « *lien de causalité entre*

²⁸⁷ G. LARDEUX, *Droit international privé des obligations contractuelles*, op. cit., p. 311.

²⁸⁸ Voy. *infra*, n° 96-104.

²⁸⁹ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », op. cit., p. 31 (note de bas de page n° 136).

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ S'agissant de la portée accordée à cette notion dans le cadre du présent mémoire, nous nous référerons aux atteintes à l'environnement entendue *lato sensu*, selon la distinction opérée par E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », op. cit., p. 75, en vue de la claquer sur celle accordée à l'« Atteinte à l'environnement » dans le Règlement Rome II, c'est-à-dire comme englobant tant les dommages environnementaux que les dommages subséquents à ceux-ci, « *subis par des personnes ou causés à des biens* ». Voy. à cet égard *infra*, n° 117.

²⁹² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 7, § 2.

²⁹³ O. CACHARD, « Les règles de compétence internationale directe », in *Droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 73 ; Arrêt Dumez, C-220/88, EU :C :1990 :8.

²⁹⁴ Arrêt Mines de potasse, C-21/76, EU C : 1976 :166

²⁹⁵ A. MICHOD, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », op. cit., p. 13.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

la décision de la société mère et la survenance du dommage »²⁹⁸ suffirait alors à justifier la compétence du juge de l'État dans lequel la société mère dispose de son domicile²⁹⁹. À moins de retenir l'hypothèse formulée ci-dessus s'agissant de la coexistence entre l'administration centrale de la société mère avec celle de la filiale, cette interprétation ne sera utile que pour autant qu'une des pistes envisagées dans la prochaine sous-section puisse être retenue.

Sous-section 5. Fors alternatifs

§ 1. Compétence universelle

91. Malgré plusieurs tentatives d'harmonisation, force est de constater qu'aucune n'a actuellement abouti³⁰⁰. La Commission européenne avait pourtant tenté, à l'occasion de la réforme du Règlement (CE) n°44/2001³⁰¹, devenu le Règlement Bruxelles I bis, d'apporter des solutions aux résultats inéquitables que génèrent les règles de compétence du Règlement s'agissant de l'accès à la justice³⁰² dans le cadre de litiges impliquant « *des filiales étrangères agissant pour le compte de sociétés mères européennes* »³⁰³. Elle proposait notamment de substituer un caractère universel au Règlement Bruxelles I bis, à l'image des Règlements Rome I et Rome II³⁰⁴. Ceux-ci en sont en effet déjà pourvu, ce qui leur permet d'assurer une meilleure harmonisation des normes relevant de leurs champs d'application matériels³⁰⁵. Consacrer une compétence universelle dans le cadre du Règlement Bruxelles I bis aurait en effet fortement simplifié l'accès des victimes aux juridictions européennes dès lors que leurs actions n'auraient plus été paralysées par ce critère *ratione personae*³⁰⁶. Elles auraient ainsi été en mesure « *de poursuivre dans l'UE des défendeurs originaires de pays tiers* »³⁰⁷. Le Parlement européen

²⁹⁸ A. MICHOD, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, pp. 14-16.

³⁰¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I), *J.O.U.E.*, 16 janvier 2001, L 12, p. 1.

³⁰² D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, pp. 19-20 ; Livre vert du 21 avril 2009 sur la révision du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *C.O.M.* (2009) 175 final.

³⁰³ A. MICHOD, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, pp. 14-15.

³⁰⁴ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ A. BUCHER, « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux », *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Tallinn, vol. 76, Pedone, 2015, p. 90.

³⁰⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) », *C.O.M.* (2010) 7488/4 final, point 3.1.2.

considéra toutefois que cette proposition excédait les compétences de la Commission, ce qui l'empêcha d'aboutir³⁰⁸. De plus, deux arguments furent avancés à l'encontre de l'« harmonisation complète des règles de compétence à l'égard des défendeurs d'États tiers »³⁰⁹. Le premier remettait en question la légitimité de l'Union européenne à traiter ces questions qui impliquent *de facto* des États tiers. En effet, les États membres peuvent exercer leur compétence pour autant qu'ils ne portent pas atteinte « aux relations entre États »³¹⁰. Le second concernait l'efficacité d'un tel fonctionnement, dès lors que les États tiers ne sont nullement liés par « le principe européen de la confiance mutuelle »³¹¹.

92. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme semble, quant à elle, être favorable³¹² à l'« émergence progressive d'une compétence civile universelle pour les crimes les plus graves »³¹³. Cette tendance a pu être dégagée d'un arrêt *Naït-Liman c. Suisse* du 15 mars 2018³¹⁴, bien qu'elle y affirme toutefois « qu'en l'état actuel du droit international, il n'était pas établi que la compétence universelle s'étende aux litiges civils »³¹⁵.

93. En outre, un projet sur la compétence est en cours d'élaboration à la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce dernier, qui pourrait être potentiellement contraignant³¹⁶, vise à « renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, réduire les risques et les coûts liés à la multiplicité des procédures et empêcher les jugements incompatibles dans les litiges civils ou commerciaux internationaux »³¹⁷. Il sera donc

³⁰⁸ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, pp. 20-21.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 21 (traduction libre).

³¹⁰ A. BUCHER, « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux », *op. cit.*, p. 92.

³¹¹ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 21 (traduction libre).

³¹² S. NKENKEU-KECK, « L'arrêt *Naït-Liman c. Suisse* ou l'occasion manquée par la Cour européenne des droits de l'homme de renforcer l'effectivité du droit des victimes d'obtenir réparation de violations graves des droits de l'homme (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde ch., arrêt *Naït Liman c. Suisse*, 15 mars 2018) », *Rev. trim. D.H.*, 2018, p. 994.

³¹³ E. PATAUT, « Dénier de justice et compétence internationale », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, p. 273.

³¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Naït-Liman c. Suisse* du 15 mars 2018, Req. n° 51357/07.

³¹⁵ S. NKENKEU-KECK, « L'arrêt *Naït-Liman c. Suisse* ou l'occasion manquée par la Cour européenne des droits de l'homme de renforcer l'effectivité du droit des victimes d'obtenir réparation de violations graves des droits de l'homme (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde ch., arrêt *Naït Liman c. Suisse*, 15 mars 2018) », *op. cit.*, p. 994.

³¹⁶ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, « Rapport sur le projet concernant la compétence », Doc. pré-l. n° 3 de février 2021, <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/jurisdiction-project> (date de dernière consultation : 25 juillet 2021), points 9-13.

³¹⁷ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, « Rapport sur le projet concernant la compétence », *op. cit.*, <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/jurisdiction-project> (date de dernière consultation : 25 juillet 2021), point 7.

intéressant de voir les projets de dispositions que proposera le Groupe de travail constitué à cette fin³¹⁸.

94. De plus, le projet de directive européen relatif au devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises dont il fut question ci-dessus³¹⁹ consacre explicitement, dans sa version déposée par le Parlement européen, l'objectif de « *garantir aux victimes l'accès à des voies de recours* »³²⁰.

95. Dans l'attente de ces évolutions, nous analysons deux mécanismes permettant aux juridictions nationales de retenir malgré tout, dans certaines hypothèses, la compétence des juridictions d'États membres.

§ 2. Exception de connexité

96. L'exception de connexité est une règle de compétence spéciale³²¹ permettant au juge compétent en vertu du Règlement Bruxelles I bis d'étendre sa juridiction à l'égard d'autres défendeurs à la même cause³²². Elle est consacrée à l'article 8 dudit Règlement qui dispose, en effet, qu'en présence de différents défendeurs, il est possible de retenir la compétence de « *la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* »³²³.

97. Dans la mesure où elle a pour effet de moduler la règle impérative de l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis, cette règle spéciale doit faire l'objet d'une « *interprétation stricte* »³²⁴. Pour ce faire, la Cour de Justice de l'Union européenne a dégagé deux conditions qui doivent nécessairement être rencontrées. Tout d'abord, elle a jugé que cette « *règle ne saurait cependant être appliquée de telle sorte qu'elle permette au requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à la seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs*

³¹⁸ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, « Conclusions & Décisions adoptées par le Conseil de mars 2021 », <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/jurisdiction-project> (date de dernière consultation : 25 juillet 2021), points 7-9.

³¹⁹ Voy. *supra*, n° 74-77.

³²⁰ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 1^{er}, § 3, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

³²¹ Arrêt Solvay, C-616/10, EU :C :2012 :445, point 20.

³²² C. KESSEDIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, pp. 31-32.

³²³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 précité, art. 8, § 1.

³²⁴ Arrêt Painer, C-145/10, EU :C :2011 :798

aux tribunaux de l'État où il est domicilié »³²⁵. Ensuite, elle prévoit que cette règle ne pourra s'appliquer que dans l'hypothèse où les défendeurs seraient déjà liés par des liens antérieurs au litige. Notons que cette condition sera nécessairement remplie en présence de litiges impliquant une société mère d'une part, et une de ses filiales d'autre part³²⁶.

100. Par ailleurs, cette règle spéciale pose des difficultés probatoires. En effet, le demandeur devra être en mesure de « *démontrer qu'il existe une connexité, ce qui, au stade de la compétence, alors que le dossier n'aura pas été encore pleinement exploré, pourra s'avérer difficile* »³²⁷. Afin de combler cette difficulté, C. Kessedjian et H. Cantù Rivera envisagent l'opportunité d'instaurer « *une présomption de connexité dans le cadre du groupe de sociétés* »³²⁸.

101. L'article 8 du Règlement Bruxelles I bis ne s'applique toutefois qu'à l'égard des défendeurs qui disposent également de leur domicile sur le territoire d'un État membre³²⁹. À défaut de retenir l'interprétation du domicile de la filiale telle qu'elle fut exposée ci-dessus, le juge saisi déterminera le tribunal compétent sur base de ses propres règles de juridiction³³⁰.

102. Certains États membres consacrent cependant l'exception de connexité dans leur droit national, ce qui leur permet de déjouer cette limite³³¹. Elle s'est ainsi avérée particulièrement utile dans les différentes affaires portées à l'encontre de l'entreprise multinationale Shell opposant des citoyens nigériens, soutenus par l'ONG Milieudefensie³³². De fait, c'est sur cette base, également prévue par le Code de procédure civile néerlandais, que dans l'une de ces affaires, la filiale nigérienne a pu être jugée par le Tribunal de district de La Haye, compétent en raison de la domiciliation aux Pays-Bas de la société mère³³³. Bien qu'ayant

³²⁵ Arrêt Painer C-145/10, EU :C :2011 :798, point 78.

³²⁶ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 31.

³²⁷ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 32.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 10.

³³⁰ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 390 (note de bas de page n°24).

³³¹ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 32 ; Voy. également A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 11 qui cite à titre d'exemple, les dispositions espagnoles et croates.

³³² C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, pp. 127-131.

³³³ C. BRIGHT, « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », *op. cit.*, pp. 130-131 ; *Rechtbank Den Haag, Friday Alfred Akpan & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, C/09/337050, 30 janvier 2013, point 4.7 ; L. ROORDA,

rejeté l'intégralité des plaintes portées à l'encontre de la société mère, le Tribunal maintint néanmoins sa compétence et condamna la filiale sur base d'une plainte portée à son égard³³⁴. Se fondant sur l'argument de prévisibilité formulé dans l'arrêt *Painer*³³⁵, la Cour d'Appel de La Haye confirma à son tour cette approche en 2015³³⁶. Parallèlement, la Cour retint le même raisonnement s'agissant d'autres défendeurs dont les demandes avaient été rejetées en 2013³³⁷.

103. Or, cette exception n'est pas admise par l'ensemble des États membres. En témoigne la décision rendue par la Cour Suprême anglaise dans l'arrêt *Vedanta*. Cette dernière rejeta tout d'abord l'argument fondé sur l'abus du droit consacré par l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis³³⁸. Ensuite, elle exclut l'interprétation selon laquelle la saisine du juge anglais, fondée sur base du domicile de la société mère, justifierait également qu'il connaisse de l'action intentée à l'encontre de la filiale. De fait, elle considéra que le motif avancé par les demandeurs en vertu duquel cette décision risquerait de se heurter au jugement rendu par le juge du domicile de la filiale, n'est pas pertinent. Au contraire, elle rappelle la jurisprudence *Owusu* de la Cour de Justice de l'Union européenne faisant prévaloir la compétence justifiée par l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis sur le risque d'obtenir des jugements inconciliables³³⁹. Ce faisant, elle confirme toutefois la compétence des juridictions anglaises pour connaître de l'action portée à l'encontre de la société mère³⁴⁰ sur base de deux motifs : « *[p]remièrement, l'impossibilité pratique de financer de telles actions collectives lorsque les plaignants se trouvent tous dans une extrême pauvreté ; et deuxièmement, l'absence en Zambie d'équipes juridiques suffisamment importantes et expérimentées pour permettre de poursuivre efficacement un litige de cette taille et de cette complexité* »³⁴¹.

« Wading through the (polluted) mud: the Hague Court of Appeals rules on Shell in Nigeria », 2021, <https://rightsasusual.com/?p=1388> (date de dernière consultation : 25 juin 2021).

³³⁴ Rechtbank Den Haag, *Friday Alfred Akpan & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, C/09/337050, 30 janvier 2013, point 5.

³³⁵ Arrêt *Painer* C-145/10, EU :C :2011 :798, point 81.

³³⁶ Gerechtshof Den Haag, *Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD v. Friday Alfred Akpan*, n° 200.127.813-01, 18 December 2015, n° 2.6. à 2.8.

³³⁷ L. ROORDA, « Wading through the (polluted) mud: the Hague Court of Appeals rules on Shell in Nigeria », 2021, <https://rightsasusual.com/?p=1388> (date de dernière consultation : 25 juin 2021).

³³⁸ Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20, n° 23-24.

³³⁹ Arrêt *Owusu*, C-281/02, EU :C : 2005 :120, point 53 ; Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20, n° 80-84.

³⁴⁰ Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20, n° 102 ; T. VAN HO, « Vedanta Resources Plc and Another v. Lungowe and Others », *A.J.I.L.*, 2020, pp. 112-113.

³⁴¹ Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20, n° 89 (traduction libre).

104. Il semble donc véritablement souhaitable qu'un travail d'harmonisation ait lieu à cet égard en vue d'éviter de telles divergences jurisprudentielles³⁴². S. Demeyere souligne, à ce propos, que « *les sociétés mères font assurément du forum shopping lorsqu'elles choisissent un pays pour y créer une filiale, alors pourquoi les victimes de ces pratiques ne seraient-elles pas autorisées à faire de même ?* »³⁴³.

§ 3. For de nécessité

105. La doctrine du for de nécessité a été développée pour régler les situations spécifiques dans lesquelles aucun des tribunaux désignés par le droit international n'est en mesure de se saisir de l'affaire³⁴⁴, ou du moins, ne peut y faire droit dans des conditions offrant des garanties suffisantes³⁴⁵. Afin d'éviter que les justiciables ne se retrouvent dans une position malheureuse de déni de justice³⁴⁶, un tribunal, dont la compétence n'a pourtant pas été envisagée par les instruments de droit international, peut néanmoins se déclarer compétent s'il estime que l'affaire présente malgré tout certains liens le justifiant³⁴⁷.

106. Ce « *for exceptionnel de réserve* »³⁴⁸, déjà consacré dans différents instruments de droit international privé, notamment dans les matières traitant de questions de droit familial³⁴⁹, n'a toutefois pas été admis dans le champ du Règlement Bruxelles I bis³⁵⁰. En effet, la

³⁴² A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 13.

³⁴³ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 386 (traduction libre).

³⁴⁴ B. K. ASSOGBA, « La compétence internationale de l'Etat à l'épreuve de la responsabilité des entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 15 (note de bas de page n° 65).

³⁴⁵ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 20.

³⁴⁶ A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 19.

³⁴⁷ E. PATAUT, « Les rattachements de l'entreprise multinationale : le point de vue du droit international privé », *op. cit.*, p. 80.

³⁴⁸ A. BUCHER, « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux », *op. cit.*, p. 87.

³⁴⁹ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 274 ; Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Bruxelles III), *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, art. 7 ; Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (Rome IV), *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201, p. 107, art. 11 ; Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (Rome V), *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, L 183, p. 1, art. 11.

³⁵⁰ A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 17.

Commission avait proposé de l'introduire lors de la révision du Règlement Bruxelles I³⁵¹ en vue de compenser le caractère universel qu'elle souhaitait également lui octroyer³⁵². Tel qu'exposé ci-dessus, ces propositions ont finalement été conjointement exclues³⁵³.

107. Les juridictions de plusieurs États y recourent toutefois dans le cadre de leur compétence résiduelle³⁵⁴. En effet, pour certaines, le for de nécessité s'impose en vertu du droit à un procès équitable et du droit d'accès à la justice conformément à l'article 6 de la CEDH³⁵⁵. Son application peut également s'avérer indispensable en raison du fait que « *l'interdiction d'un déni de justice* »³⁵⁶ serait considérée comme faisant partie de l'ordre public international³⁵⁷.

108. L'affaire *Comilog*, fondamentale en matière de responsabilité pour la violation du droit des travailleurs, fait également intervenir cette doctrine. Cette affaire concernait des travailleurs congolais ayant été licenciés abusivement par une société gabonaise « Comilog », acquise dans l'intervalle par la société française « Eramet ». Après plus d'une vingtaine d'années, ils finirent enfin par obtenir réparation devant la Cour d'Appel de Paris sur base du for de nécessité³⁵⁸. De fait, n'ayant toujours pas donné lieu à une décision en République démocratique du Congo alors qu'elle fut introduite en août 1993, cette affaire menaçait réellement de faire subir aux travailleurs un déni de justice³⁵⁹. La Cour d'Appel de Paris décida sur cette base de faire droit à leur demande en fondant sa compétence sur le lien qu'avait fait naître l'acquisition de Comilog par Eramet avec les tribunaux français³⁶⁰. Bien que la Cour de cassation accorda le rang de principe au déni de justice, elle cassa néanmoins l'arrêt de la Cour d'Appel par un arrêt du 14 septembre 2017. Elle interpréta de manière très rigide les deux

³⁵¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) », COM (2010) 7488/4 final, point 3.1.2.

³⁵² D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 28.

³⁵³ Voy. *supra*, n° 91.

³⁵⁴ E. PATAUT, « Les rattachements de l'entreprise multinationale : le point de vue du droit international privé », *op. cit.*, p. 80.

³⁵⁵ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 20 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 6.

³⁵⁶ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, p. 29 (traduction libre).

³⁵⁷ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 273.

³⁵⁸ A. MICHOU, « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 19.

³⁵⁹ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 274.

³⁶⁰ D. AUGENSTEIN et N. JÄGERS, « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », *op. cit.*, pp. 30-31 ; Cass. (Ch. soc.), 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, D. 2017, p. 1836 ; *J.C.P. S.* 2017, p. 1374, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, comm. E. PATAUT.

conditions de son application³⁶¹. Concernant « *la réalité du déni de justice* »³⁶², la Cour de cassation estima tout d’abord « *qu’il résultait de ses constatations que la juridiction étrangère était saisie du litige et que n’était dès lors pas établie l’impossibilité pour les salariés d’accéder à un juge chargé de se prononcer sur leur prétention* »³⁶³. La chronologie de cette affaire permet toutefois de remettre sérieusement en question ce point. De fait, tel que le soulève E. Pataut, « *[l]’important, ici, n’est pas l’existence même de la saisine, mais bien l’atteinte substantielle à un droit fondamental : celui du droit d’être entendu par un juge* »³⁶⁴. Finalement, la Cour de cassation conclut que « *la seule prise de participation par une société française dans le capital de la société Comilog n’était pas un lien de rattachement au titre du déni de justice* »³⁶⁵, rejetant ainsi la possibilité d’établir la compétence des juridictions françaises sur base de « *[l]’existence d’un groupe de sociétés* »³⁶⁶.

109. Cette affaire témoigne donc véritablement de l’insécurité juridique qu’engendre l’absence d’harmonisation des critères permettant d’appliquer, ou non, la doctrine du for de nécessité. A. Michoud soulève toutefois les difficultés qu’engendreraient les négociations d’une telle réforme. En effet, tous les États membres ne partagent pas une même faveur pour ce mécanisme qui, en raison de son application universelle, est potentiellement porteur de tensions politiques³⁶⁷.

Section 2. Règles de conflit de lois

110. Dans la mesure où la juridiction d’un État membre a pu se déclarer compétente, cette dernière devra alors déterminer quel est, au vu du caractère extraterritorial du litige, le droit le plus approprié pour le traiter. Pour ce faire, elle sera tout d’abord tenue de vérifier si l’affaire entre effectivement dans le champ d’application du règlement européen pertinent pour chacun des domaines de responsabilité analysés. Le cas échéant, elle appliquera soit ces règles

³⁶¹ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, pp. 274-279 ; Cass. (Ch. soc.), 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, D. 2017, p. 1836 ; J.C.P. S. 2017, p. 1374, obs. L. D’AVOUT ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, comm. E. PATAUT.

³⁶² E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 275.

³⁶³ Cass. (Ch. soc.), 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, D. 2017, p. 1836 ; J.C.P. S. 2017, p. 1374, obs. L. D’AVOUT ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, comm. E. PATAUT.

³⁶⁴ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 277.

³⁶⁵ Cass. (Ch. soc.), 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, D. 2017, p. 1836 ; J.C.P. S. 2017, p. 1374, obs. L. D’AVOUT ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, comm. E. PATAUT.

³⁶⁶ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », *op. cit.*, p. 279.

³⁶⁷ A. MICHOD, « L’Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l’étranger ? – considérations de droit international privé », *op. cit.*, p. 24.

harmonisées, soit ses propres normes de droit international privé afin de déterminer sur quelle base juger concrètement le litige dont il est question.

Sous-section 1. Responsabilité pour atteinte aux droits des travailleurs

111. Le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après « le Règlement Rome I ») harmonise les règles de conflit de lois relatives « *aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale* »³⁶⁸, sous réserve de certaines exceptions strictement énumérées³⁶⁹. À cet égard, il convient de noter qu'est explicitement exclue la question de « *la responsabilité personnelle légale des associés et des agents pour les dettes de la société, association ou personne morale* »³⁷⁰. Cette question de responsabilité spécifique devra donc être traitée sur base des règles de droit international privé nationales. À la différence du Règlement Bruxelles I bis, le Règlement Rome I dispose, quant à lui, d'un « *caractère universel* »³⁷¹. La compétence du juge désigné sur base des règles établies ci-dessus ne se limite donc pas à l'application du droit des États membres, mais pourrait également, le cas échéant, se saisir du droit d'un État tiers³⁷². Finalement, il ne s'appliquera qu'« *aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009* »³⁷³.

112. Tandis que le Règlement Rome I se fonde essentiellement sur le principe de la liberté contractuelle, des règles spéciales ont été prévues en vue de protéger les individus liés par des « *contrats individuels de travail* »³⁷⁴. Compte tenu de leur statut particulier, ces derniers ne disposent en effet pas toujours de la possibilité de contredire le contrat de travail qui s'offre à eux³⁷⁵.

113. L'article 8 du Règlement offre aux parties, avant l'application de toute autre règle de rattachement³⁷⁶, la liberté de désigner conjointement le droit qu'ils souhaitent voir appliquer

³⁶⁸ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, 4 juillet 2008, L 177, p. 6, art. 1^{er}, § 1, al. 1.

³⁶⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, L 177, art. 1^{er}, § 2.

³⁷⁰ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 1^{er}, § 2, f).

³⁷¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 2.

³⁷² Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 2.

³⁷³ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 28. Notons, par ailleurs, qu'il ne s'applique pas au Danemark (Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, considérant 46).

³⁷⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 8.

³⁷⁵ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *Rev. Aff. Eur.*, 2011, p. 565.

³⁷⁶ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *Rev. Aff. Eur.*, 2011, p. 571.

à leur contrat. Ce renvoi aux règles générales de l'article 3 est toutefois conditionné au respect des « *dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable* »³⁷⁷. Tout en préservant l'autonomie des parties, cette norme permet d'assurer la sauvegarde d'un socle minimum de dispositions « *objectivement applicables* »³⁷⁸, venant se combiner aux normes de la loi choisies³⁷⁹. Ce choix, qui n'est pas immuable³⁸⁰, peut s'appliquer à l'ensemble du contrat ou ne régir que certaines dispositions particulières. Il doit néanmoins, au minimum, « *résulte[r] de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* »³⁸¹. Ces dernières constituent alors un faisceau d'indices destiné à traduire la volonté des parties³⁸².

114. À titre subsidiaire³⁸³, dans l'hypothèse où le contrat serait resté muet sur ce point, le second paragraphe de cet article prévoit le rattachement du contrat « *à la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail* »³⁸⁴. S'il n'est pas possible d'épingler un lieu précis sur cette base, le troisième paragraphe de cet article consacre l'application de « *la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur* »³⁸⁵, au titre de rattachement « *alternatif, non optionnel* »³⁸⁶. Nous pouvons donc constater qu'en l'absence de clause prévoyant l'application du droit d'un État membre, les individus travaillant pour la filiale d'une entreprise multinationale établie dans un État tiers ne pourront voir ce droit s'appliquer à leur situation. La question du lieu d'embauche ne se posera même pas dès lors qu'il n'y a, par hypothèse, aucune difficulté à déterminer le lieu où ils exercent leur travail.

115. Le dernier paragraphe de cet article offre néanmoins une piste de solution en vue de régler cette difficulté. En effet, il consacre l'obligation dans le chef du juge³⁸⁷ d'écarter les rattachements énoncés ci-dessus lorsque l'application de la loi d'un autre pays présente « *des liens plus étroits* »³⁸⁸ avec le contrat³⁸⁹. Ces liens s'apprécient sur base d'un faisceau d'indices

³⁷⁷ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 8, § 1.

³⁷⁸ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, pp. 575-576.

³⁷⁹ *Ibid.*, pp. 576-577.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 572 ; Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 3, § 2.

³⁸¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 3, § 1.

³⁸² A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 572.

³⁸³ *Ibid.*, p. 571.

³⁸⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 8, § 2.

³⁸⁵ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 8, § 3.

³⁸⁶ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 573.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 8, § 4.

³⁸⁹ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 573.

afférents au contrat, sans que la considération des règles matérielles disputées ne puisse toutefois influencer sur la force de ce lien. De fait, seul le critère de proximité semble, au vu des termes employés, justifier ce rattachement³⁹⁰. Or, la rédaction de cette règle de conflit de loi semble, de la sorte, contredire l'objectif de protection « *des parties considérées comme plus faibles* »³⁹¹ allégué par le Règlement. Dépendant des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, cette esquisse de solution pourrait donc, malgré cette discordance, s'avérer potentiellement déterminante³⁹².

Sous-section 2. Responsabilité pour atteinte à l'environnement

§ 1. Règle spéciale

116. Le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après « le Règlement Rome II ») a vocation à s'appliquer « *aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale* »³⁹³, pour autant qu'elles ne soient pas exclues de son champ d'application par son article 1^{er}³⁹⁴. À l'instar du Règlement Rome I, le point d) de cet article exclu, également « *les obligations non contractuelles découlant [...] de la responsabilité personnelle des associés et des organes pour les dettes de la société, de l'association ou de la personne morale* »³⁹⁵. D'autre part, le Règlement Rome II se limite aux actions dont le fait générateur du dommage est survenu après le 11 janvier 2009³⁹⁶. Finalement, tel qu'exposé ci-dessus³⁹⁷, le Règlement Rome II dispose, tout comme le Règlement Rome I, d'un « *caractère universel* »³⁹⁸.

117. Le Règlement Rome II est doté d'un article 7 spécialement dédié aux questions relatives à la responsabilité extracontractuelle pour « *atteinte à l'environnement* »³⁹⁹. Ce dernier vise à couvrir tant les dommages environnementaux que les dommages subséquents à

³⁹⁰ A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 573.

³⁹¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, considérant 23.

³⁹² A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 573.

³⁹³ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), *J.O.U.E.*, 31 juillet 2007, L 199, p. 40, art. 1^{er}, § 1.

³⁹⁴ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 1^{er}.

³⁹⁵ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 1^{er}, § 2, d).

³⁹⁶ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 31 et 32.

³⁹⁷ Voy. *supra* n° 111.

³⁹⁸ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 3. Notons, par ailleurs, qu'il ne s'applique pas au Danemark (Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 1^{er}, § 4).

³⁹⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 7.

ceux-ci, « *subis par des personnes ou causés à des biens* »⁴⁰⁰. Pour ce faire, le Règlement précise l'étendue de la notion de « dommage environnemental ». Selon ses termes, elle devrait se comprendre comme toute « *modification négative d'une ressource naturelle telle que l'eau, les sols ou l'air, une détérioration d'une fonction assurée par cette ressource au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public, ou une détérioration de la diversité biologique* »⁴⁰¹.

118. Cette disposition offre deux options au demandeur.

119. D'une part, ce dernier peut décider de se saisir de la règle générale de l'article 4, à savoir que la loi applicable à son litige soit celle du pays dans lequel le dommage s'est matérialisé⁴⁰². Une appréhension cohérente de ce renvoi implique de moduler le champ d'application de cette règle générale. De fait, outre son application dans le cadre de l'article 7, le critère de rattachement qu'elle contient vise exclusivement le dommage direct, indépendamment des répercussions subséquentes qui ont pu en découler⁴⁰³. La qualité de règle « spéciale » que revêt l'article 7 semble toutefois outrepasser cette difficulté⁴⁰⁴.

120. D'autre part, il lui est également permis de requérir l'application de « *la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit* »⁴⁰⁵. Ce choix laissé au demandeur est justifié sur base de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁰⁶, lui-même « *fondé sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction à la source et sur le principe du pollueur-payeur* »⁴⁰⁷. Au-delà de la visée indemnificatrice de cette règle de rattachement⁴⁰⁸, nous constatons qu'elle s'intègre également

⁴⁰⁰ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 7.

⁴⁰¹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, considérant 24.

⁴⁰² Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 7 et art. 4, § 1.

⁴⁰³ R. JAFFERALI, « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles », *R.G.A.R.*, 2008, n° 29 ; Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 7 et art. 4, § 1 *in fine*.

⁴⁰⁴ GRISEL F., « Analyse critique de l'article 7 du règlement du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *R.D.I.D.C.*, 2011, pp. 155-156.

⁴⁰⁵ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 7.

⁴⁰⁶ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, p. 68 (note de bas de page n°22) ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, art. 191.

⁴⁰⁷ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, considérant 25.

⁴⁰⁸ À la différence de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, art. 3, § 3 qui exclut explicitement tout « *droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage* ».

dans le contexte plus général de protection de l'environnement porté par l'Union européenne⁴⁰⁹. À travers la « *finalité matérielle* »⁴¹⁰ de cette règle, le Règlement Rome II contribue à lutter contre d'éventuelles pratiques de prospection législative dans le chef des sociétés mères qui chercheraient à délocaliser leurs activités potentiellement porteuses d'un certain risque environnemental⁴¹¹.

121. Une réflexion similaire à celle formulée pour la détermination de la juridiction compétente doit également être menée à ce stade. De fait, le demandeur qui souhaite requérir l'application du droit de l'État où est domiciliée la société mère devra être en mesure de fournir une double preuve⁴¹². Tout d'abord, il devra prouver la responsabilité directe de la société mère, qui justifie qu'elle soit la source du « *fait générateur du dommage* »⁴¹³. Il lui restera alors à démontrer que cette action ou cette omission, qui, tel qu'exposé ci-dessus, peut notamment consister en une décision prise pour la filiale ou un manquement à son devoir de vigilance⁴¹⁴, constitue effectivement la source du dommage⁴¹⁵.

122. Nous pouvons toutefois constater que ces exigences ne sont pas cohérentes compte tenu du caractère universel du Règlement Rome II et des objectifs environnementaux qui sous-tendent l'élaboration de son article 7⁴¹⁶. Afin de tempérer ce décalage, E. Alvarez-Armas propose d'envisager « *l'insertion d'un facteur de rattachement pointant vers le domicile (européen) de l'auteur du dommage* »⁴¹⁷. Une telle réforme aurait en effet le mérite de dépasser la logique strictement transfrontalière que traduit le rattachement au fait générateur du dommage⁴¹⁸, afin d'y substituer un critère de rattachement qui intègre les enjeux que posent les

⁴⁰⁹ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », in *Human rights in business - Removal of barriers to access to justice in the European Union*, London, Routledge, 2017, p. 53.

⁴¹⁰ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, pp. 67-68.

⁴¹¹ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 53.

⁴¹² G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 370.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 53; Voy. *supra*, n° 61 et s.

⁴¹⁵ G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 370.

⁴¹⁶ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, p. 82.

⁴¹⁷ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, pp. 32-83.

⁴¹⁸ À cet égard, L. ENNEKING, « Paying the price for socially irresponsible business practices? Corporate liability for violations of human rights and the environment abroad », *op. cit.*, p. 994 attire notre attention sur les termes employés dans la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), C.O.M. (2003) 427 final, art. 7, mettant en avant la notion de « *pays voisin* ».

entreprises multinationales qui délocalisent leurs risques dans des États tiers via la constitution de filiales⁴¹⁹. Ce faisant, les victimes n'auraient plus à supporter la lourde charge de prouver de manière cohérente que l'origine du fait générateur du dommage se situe en réalité au lieu du domicile de la société mère, mais simplement à établir la responsabilité directe de cette dernière⁴²⁰.

§ 2. Règles de sécurité et de comportement

123. La prise en considération de règles de sécurité et de comportement est consacrée dans le Règlement Rome II. En effet, ce dernier établit, dans son article 17 que « *[p]our évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité* »⁴²¹.

124. Cette disposition découle du souci d'« *assurer un équilibre raisonnable entre les parties* »⁴²². Dès lors, E. Alvares-Armas met en évidence la menace que représente l'application de ces règles matérielles, issues du « *droit administratif ou pénal* »⁴²³, pour les victimes d'atteintes à l'environnement. En effet, l'application de ces normes nationales contredirait l'objectif porté par l'article 7 du même Règlement, à savoir de permettre à la victime de « *maximiser la réparation à payer par le pollueur* »⁴²⁴. Ainsi, cette disposition aurait pour effet de conforter la possibilité pour les sociétés mères de s'assurer la prise en considération d'une législation étrangère qui lui soit plus favorable⁴²⁵.

125. Ainsi, la nécessité de prouver que la véritable source du dommage se situe au lieu de la prise de décision ou de l'omission fautive de la société mère se pose encore une fois à ce

⁴¹⁹ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, pp. 33-84.

⁴²⁰ *Ibid.* ; À cet égard, L. ENNEKING, « Paying the price for socially irresponsible business practices? Corporate liability for violations of human rights and the environment abroad », *op. cit.*, pp. 994-995 justifie cette possibilité sur base de la responsabilité pesant sur les « *exploitants* » en vertu et au sens de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 précitée, p. 56.

⁴²¹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 17.

⁴²² Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, considérant 34.

⁴²³ M. FALLON, « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *op. cit.*, p. 556.

⁴²⁴ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, pp. 68 et 81.

⁴²⁵ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, pp. 68 et 81.

stade⁴²⁶. Une telle interprétation permettrait en effet de justifier l'attention portée aux règles de sécurité et de comportement de l'État du siège de la société mère européenne plutôt que celle de l'État tiers dans lequel s'est concrétisée cette décision ou omission⁴²⁷. De cette manière, pourraient également être retenues, à ce titre, certaines normes de *soft law* issues des instruments internationaux promouvant la RSE⁴²⁸. Dès lors, l'objectif de créer un équilibre raisonnable⁴²⁹, ou du moins plus adéquat, entre les parties pourrait être davantage assuré.

126. Quoi qu'il en soit, rappelons que ces règles ne permettent pas de contourner la loi applicable au litige en vertu du Règlement Rome II⁴³⁰. De fait, le juge est simplement tenu de s'y référer au titre « *d'élément de fait et pour autant que de besoin* »⁴³¹. Elles ne représentent donc pas des règles dérogatoires aux facteurs de rattachement prévus par le Règlement Rome II, mais constituent simplement des éléments additionnels permettant de guider l'appréciation du juge quant aux aspects du litiges relevant de la loi désignée⁴³².

Sous-section 3. Règles dérogatoires aux facteurs de rattachement

127. Ces règles, pourtant spécialement dédiées aux atteintes aux droits des travailleurs et à l'environnement, ne présentent pas toujours des résultats équitables lorsque les victimes et le dommage sont localisables sur le territoire d'un État tiers. Nous relevons, dans la présente sous-section, deux règles, également consacrées par ces règlements, qui présentent, à notre estime, les meilleures qualités en vue de répondre de manière adéquate aux insuffisances que présentent les facteurs de rattachement précités.

§ 1. Lois de police

128. Le terme « loi de police » est défini par le Règlement Rome I comme « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en*

⁴²⁶ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 58.

⁴²⁷ V. VAN DEN EECKHOUT, « Corporate Human Rights Violations and Private International Law - The Hinge Function and Conductivity of PIL in Implementing Human Rights Proceedings in Europe: A Facilitating Role for PIL or PIL as a Complicating Factor? », *Contemporary Readings in Law and Social Justice*, 2012, p. 191.

⁴²⁸ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 59 ; Voy. *supra* n° 23-28.

⁴²⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, considérant 34.

⁴³⁰ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 58.

⁴³¹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 17.

⁴³² R. JAFFERALI, « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles », *op. cit.*, n° 44, a) ; Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), C.O.M. (2003) 427 final, art. 13 ; Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 15.

*exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat »*⁴³³.

129. Également qualifiées de « *règles d'application immédiate* »⁴³⁴ ces lois sont munies de règles d'applicabilité leur permettant de s'imposer lorsque les circonstances de l'affaire correspondent au champ d'application spatial qu'elles énoncent⁴³⁵. Elles permettent ainsi au juge du for d'écarter les solutions qui devraient normalement s'imposer en vertu du droit international, afin de les y substituer⁴³⁶. Tant les législations nationales, communautaires ou internationales peuvent revêtir la qualité de lois de police⁴³⁷.

130. L'article 16 du Règlement Rome II consacre également ce mécanisme, sous la dénomination de « *dispositions impératives dérogatoires* »⁴³⁸. Néanmoins, notons que cet article est moins englobant que l'article 9 du Règlement Rome I. Contrairement à ce dernier⁴³⁹, il n'englobe en effet que les lois de police du for, rejetant la possibilité pour le juge de se saisir d'une loi de police étrangère⁴⁴⁰.

131. Notons néanmoins que la définition consacrée dans le Règlement Rome I est imprécise. Elle laisse, en effet, place à diverses interprétations⁴⁴¹. Par conséquent, un large pouvoir d'appréciation est conféré au juge, laissant ainsi subsister une certaine insécurité juridique à l'égard des justiciables⁴⁴².

132. Les lois de polices apparaissent donc comme un véhicule idéal afin de consacrer la responsabilité des sociétés mères pour des manquements entrant dans le champ de la RSE en droit international privé⁴⁴³. A ce sujet, nous évoquons ci-dessous une norme et un projet de

⁴³³ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 9, § 1. Cette définition concorde avec celle fournie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'Arrêt Arblade C-369/96 et C-376/96, EU :C :1999 :575, point 30 ; L. M. VAN BOCHOVE, « Overriding Mandatory Rules as a Vehicle for Weaker Party Protection in European Private International Law », *Erasmus Law Review*, 2014, p. 148.

⁴³⁴ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, *op. cit.*, p. 72.

⁴³⁵ M. FALLON, « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *R.D.C.*, 2008, p. 556.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, p. 56.

⁴³⁸ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 16.

⁴³⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 9, § 3 ; Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *C.O.M.* (2005) 650 final, art. 8.

⁴⁴⁰ R. JAFFERALI, « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles », *op. cit.*, n° 48.

⁴⁴¹ À ce sujet voy. L. M. VAN BOCHOVE, « Overriding Mandatory Rules as a Vehicle for Weaker Party Protection in European Private International Law », *Erasmus Law Review*, 2014, pp. 148-150.

⁴⁴² A. DONNETTE, « Conflit de lois et contrat de travail », *op. cit.*, p. 579.

⁴⁴³ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *op. cit.*, p. 24.

norme qui, revêtant cette qualité, promettent une évolution fondamentale en termes de responsabilité des entreprises multinationales.

133. La première est la loi française du 27 mars 2017 imposant un devoir de vigilance aux sociétés mères et aux entreprises donneuses d'ordre⁴⁴⁴. En effet, l'exposé des motifs de la proposition de loi prévoyait explicitement que cette dernière devrait être appréhendée comme une loi de police pour les affaires qui rentrent dans son champ d'application et pour autant qu'elle soit « *plus protectrice pour la partie la plus faible* »⁴⁴⁵. Dans une telle situation, les juridictions françaises saisies d'une affaire impliquant « *[t]oute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger* »⁴⁴⁶ pourront faire valoir les dispositions de cette loi afin de justifier la responsabilité de la société mère⁴⁴⁷.

134. À cet égard, il est important de mentionner les actions en justice portées à l'encontre de l'entreprise multinationale Total. En effet, cette dernière a récemment fait l'objet de deux actions en justice. La première, dites l'« Affaire Total Ouganda », concerne l'élaboration par l'entreprise multinationale de deux projets pétroliers en Ouganda et en Tanzanie. Après avoir mis cette dernière en demeure de se conformer aux obligations posées par la loi sur le devoir de vigilance, deux associations françaises accompagnées de quatre associations ougandaises ont introduit, en 2019, une action en justice à son encontre. Cette affaire est fondamentale, car il s'agit de la première action introduite en France sur base de la loi relative au devoir de vigilance de 2017⁴⁴⁸. Néanmoins, le présent travail ne sera malheureusement pas en mesure d'en faire l'analyse dès lors qu'aucune décision n'a encore été rendue sur le fond à ce stade. En effet, les débats n'ont porté jusqu'à présent que sur l'évaluation de la compétence du tribunal judiciaire de Nanterre ayant décliné sa compétence en faveur du

⁴⁴⁴ Voy. *supra* n° 70 et s.

⁴⁴⁵ Proposition de loi n° 2578 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 2015, « Exposé des motifs », p. 10.

⁴⁴⁶ Loi du 27 mars 2017 précitée, art. 1^{er}, I, al. 1.

⁴⁴⁷ Ce constat vient confirmer l'hypothèse posée par L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », *op. cit.*, pp. 56-57 (traduction libre).

⁴⁴⁸ L. KULINOWSKI, J. RENAUD et T. BART, « Total Ouganda – Première action en justice sur le devoir de vigilance des multinationales : où en est-on ? », 2020, p. 2, <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2020/10/note-annexe-procedure-judiciaire-total-at-survie.pdf> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).

tribunal de commerce⁴⁴⁹. Cette décision fut confirmée par la Cour d'Appel de Versailles le 10 décembre 2020⁴⁵⁰. Les associations concernées ont récemment confirmé se pourvoir en cassation contre cette décision⁴⁵¹ qu'elles jugent « *contraire à l'esprit de cette loi, et dommageable pour son application* »⁴⁵². Outre cette affaire, l'entreprise multinationale Total fait également l'objet d'une action en justice relative à ses « *ambitions climatiques* »⁴⁵³.

135. Ensuite, le projet de directive du Parlement européen du 10 mars 2021 impose également la nature de loi de police à ses « *dispositions pertinentes* »⁴⁵⁴. L'insertion de cette disposition fut, en effet, justifiée sur base du constat « *que les victimes d'incidences négatives de la part d'entreprises sont souvent insuffisamment protégées par le droit du pays dans lequel le préjudice a été occasionné* »⁴⁵⁵. L'adoption d'une telle directive représenterait donc, au vu de son large champ d'application, une avancée spectaculaire en termes de responsabilité civile des entreprises multinationales. Elle est, en effet, destinée à s'appliquer « *aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises cotées en bourse et aux petites et moyennes entreprises opérant dans des secteurs à haut risque* »⁴⁵⁶, qu'elles soient « *régies par le droit d'un État membre ou établies sur le territoire de l'Union* »⁴⁵⁷, d'une part, mais également « *par le droit d'un pays tiers et qui ne sont pas établies sur le territoire de l'Union lorsqu'elles exercent leurs activités sur le marché intérieur en vendant des marchandises ou en fournissant*

⁴⁴⁹ Trib. Jud. de Nanterre, Ordonnance en référé, 30 janvier 2020, n° 19/02833.

⁴⁵⁰ Cour d'Appel de Versailles (13^e et 14^e Ch.), *Les amis de la Terre France, The National Association of Professional Environmentalists, Africa Institute for Energy Governance c. SA Total*, n° 20/01692, 10 décembre 2020, p. 20.

⁴⁵¹ LES AMIS DE LA TERRE et SURVIE, 12 avril 2021, « Total Ouganda : les associations se pourvoient en Cassation alors que le projet s'accélère », <https://survie.org/themes/economie/multinationales/article/total-ouganda-les-associations-se-pourvoient-en-cassation-alors-que-le-projet-s> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).

⁴⁵² LES AMIS DE LA TERRE, 10 décembre 2020, « Affaire Total Ouganda : la Cour d'appel de Versailles renvoie au tribunal de commerce », <https://www.amisdelaterre.org/communiqu%C3%A9-presse/affaire-total-ouganda-la-cour-dappel-de-versailles-renvoie-au-tribunal-de-commerce/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).

⁴⁵³ NOTRE AFFAIRE À TOUS, « Action en justice contre Total », <https://notreaffaireatous.org/actions/les-territoires-qui-se-defendent-et-si-nous-mettons-enfin-les-entreprises-face-a-leurs-responsabilites/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).

⁴⁵⁴ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 20, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁵⁵ Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, point 29, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁵⁶ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 2, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁵⁷ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 2, § 1, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

des services »⁴⁵⁸, d'autre part. Ces dernières seraient alors tenues de se conformer aux normes établies par la directive « *telles qu'elles sont transposées dans la législation de l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités* »⁴⁵⁹. Le champ d'application de cette directive serait donc extrêmement large. Il permettrait ainsi d'imposer « *des standards plus stricts et le droit de la responsabilité fondé sur la faute* »⁴⁶⁰ qui en découle à toutes les entreprises comprises par cette règle, qui peut être appréhendée comme une règle spéciale d'applicabilité⁴⁶¹.

136. Cette harmonisation permettrait ainsi de mettre un terme à l'insécurité juridique qui règne, à l'heure actuelle, au sujet de la responsabilité des sociétés mères. *In fine*, cela reviendrait également à rétablir une certaine équité entre les entreprises en termes de compétitivité, qui ne devrait pas être un frein pour les entreprises qui souhaitent se montrer plus engagées sur le plan de la RSE⁴⁶². En outre, cette directive présenterait l'avantage de ne pas défier « *le principe de l'égalité souveraine des États* »⁴⁶³ dès lors que l'« *application des règles matérielles de transposition* »⁴⁶⁴ dépendrait, au minimum, de l'exercice d'activités au sein de l'Union européenne. Elle n'impliquerait donc pas de réelles difficultés en termes d'extraterritorialité⁴⁶⁵.

§ 2. Exception d'ordre public

137. L'exception d'ordre public est consacrée tant par le Règlement Rome I⁴⁶⁶ que par le Règlement Rome II⁴⁶⁷. Elle permet au juge qui se trouve confronté à l'application d'une norme étrangère contraire à son ordre public d'y substituer une disposition de son propre droit national⁴⁶⁸. Elle ne se déploie donc qu'« *a posteriori, une fois que le raisonnement de conflit de*

⁴⁵⁸ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 2, § 3, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁵⁹ Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 précitée, art. 2, § 3, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁶⁰ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *op. cit.*, p. 84.

⁴⁶¹ M. FALLON, « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *op. cit.*, p. 559.

⁴⁶² G. VAN CALSTER, *European Private International Law*, *op. cit.*, p. 374.

⁴⁶³ O. DE SCHUTTER, « Les affaires *Total* et *Unocal* : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Ann. fr. dr. intern.*, 2006, p. 94.

⁴⁶⁴ M. FALLON, « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *op. cit.*, p. 559.

⁴⁶⁵ O. DE SCHUTTER, « Les affaires *Total* et *Unocal* : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *op. cit.*, p. 94.

⁴⁶⁶ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 précité, art. 21.

⁴⁶⁷ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, art. 26.

⁴⁶⁸ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *op. cit.*, p. 389.

lois a été mené à son terme »⁴⁶⁹, afin de servir de « *frein d'urgence* »⁴⁷⁰ aux éventuelles dispositions étrangères contraires à son ordre public.

138. Ainsi, ces ensembles de normes supérieures, qui constituent l'ordre public d'un État membre⁴⁷¹, permettent de faire exception aux règles de droit européen normalement applicables⁴⁷². La mise en œuvre de cette exception demeure toutefois exceptionnelle⁴⁷³, et se limite aux « *règles précises qui heurteront cet ordre public* »⁴⁷⁴.

139. Néanmoins, la place de plus en plus importante qu'acquiert la RSE dans la politique publique de certains États est susceptible de contribuer à la consécration en tant que normes d'ordre public de certains principes qu'elle véhicule⁴⁷⁵. De fait, certains auteurs estiment, à juste titre, « *qu'il est un élément de l'ordre public d'un pays civilisé de tenir une société mère responsable du comportement inacceptable de sa filiale* »⁴⁷⁶.

140. En ce qui concerne la réparation des victimes de ces violations des droits fondamentaux, E. Alvarez-Armas souligne que l'exception d'ordre public pourrait être mobilisée en vue d'écarter une loi dont la mise en œuvre entraînerait une « *indemnisation inadéquate ou inexistante* »⁴⁷⁷. En effet, selon l'auteur, « *la loi étrangère ne devrait pas être acceptée sous un certain seuil de dédommagement pour des raisons d'ordre public (atteinte à la dignité humaine)* »⁴⁷⁸.

⁴⁶⁹ C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, op. cit., p. 72.

⁴⁷⁰ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », op. cit., p. 60 (traduction libre).

⁴⁷¹ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), C.O.M. (2003) 427 final, art. 22 précise que cet article fait référence à « *l'ordre public au sens du droit international privé d'un État* ».

⁴⁷² C. KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif*, op. cit., p. 72.

⁴⁷³ L. ENNEKING, « Judicial remedies – The issue of applicable law », op. cit., p. 60.

⁴⁷⁴ C. KESSEDJIAN et H. CANTÙ RIVERA, « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », op. cit., p. 24.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 25.

⁴⁷⁶ S. DEMEYERE, « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », op. cit., p. 389 (traduction libre).

⁴⁷⁷ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », op. cit., p. 84 ; Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 précité, considérant 32, *in fine* et *a contrario*.

⁴⁷⁸ E. ALVAREZ-ARMAS, « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », op. cit., p. 84.

Conclusion

141. La responsabilité sociétale des entreprises multinationales est devenue une considération primordiale ces dernières années. Ces acteurs autorégulateurs sont aux prises d'importants débats contemporains, prenant place dans différents ordres juridiques. Les conséquences néfastes qu'engendrent aujourd'hui encore leurs activités révèlent, en effet, la nécessité imminente de repenser leur encadrement par le droit.

142. Bien que certaines entreprises multinationales aient véritablement intégré la notion de RSE dans leur pratique, les différentes affaires évoquées dans le cadre de ce mémoire démontrent que ces mécanismes, certes louables, ne sont visiblement pas suffisants. En témoigne, par ailleurs, les résultats publiés dans le très récent rapport du GIEC, faisant état, sur base d'éléments scientifiques, des effets irréversibles de ces activités sur le climat⁴⁷⁹.

143. S'agissant des litiges privés dont il fut question dans le cadre de ce mémoire, il est inacceptable que les victimes des activités des entreprises multinationales soient déboutées en raisons de constructions juridiques dont la source historique ne se justifie plus compte tenu des structures qu'elles ont adopté. Malgré les nombreux obstacles qu'impliquent inévitablement tout travail législatif en vue de responsabiliser ces entreprises, nous avons pu constater que ce voile de la personnalité morale n'est pas infaillible. Si la majorité des juridictions des États membres restent prudentes lorsqu'il s'agit de le « percer », ce dernier commence malgré tout à s'estomper en raison de l'accueil progressif par ces dernières des arguments fondés sur la responsabilité directe de la société mère.

144. En outre, l'importante mobilisation développée au sujet de la RSE, ainsi que les outils mis à leur disposition dans les secteurs économiques et juridiques, discréditent de plus en plus les arguments avancés par les entreprises multinationales qui tentent encore d'échapper à leur responsabilité par le biais de leurs filiales. Toutes sortes de normes ont, en effet, été développées à différents niveaux en vue d'encadrer ces acteurs qui, jusqu'ici, échappaient largement au domaine du droit. L'observation formulée par Q. Chatelier dans son article d'actualité relatif à « *la montée en puissance du devoir de vigilance* »⁴⁸⁰ résume

⁴⁷⁹ GIEC, « Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante, Communiqué de presse 2021/17/PR, 9 août 2021, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf (date de dernière consultation : 12 août 2021).

⁴⁸⁰ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

particulièrement bien ce mouvement. Nous avons, en effet, pu constater que l'évolution de la responsabilité civile de l'entreprise multinationale sous l'angle de la RSE peut s'observer à trois niveaux. Tout d'abord, un premier temps relatif aux mécanismes d'autorégulation, inspirés par différents instruments internationaux, s'est observé. Progressivement, les normes de RSE ont pris de l'importance, jusqu'à pénétrer, ces dernières années, le champ d'instruments contraignants, outrepassant ainsi le champ de la *soft law*. Finalement, le récent projet de directive proposé par le Parlement européen à la Commission fait naître l'espoir de s'engager dans une dernière phase, qui, nous l'espérons, pourrait être celle de l'efficacité⁴⁸¹.

145. L'ampleur qu'a pris ce corpus législatif crée, en effet, une asymétrie dans l'issue des litiges portés devant les tribunaux européens, en fonction de l'État membre compétent et de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé. Il est donc essentiel de parvenir à une harmonisation européenne à ce niveau, comme proposée par le Parlement européen. En effet, si ce projet se concrétise tel qu'il fut présenté à la Commission, cette directive disposerait de la force juridique d'une loi de police. Par conséquent, elle permettrait à toute juridiction d'un État membre compétente en vertu du Règlement Bruxelles I bis de retenir la responsabilité d'une société mère qui ne se serait pas conformée à ses obligations en matière de vigilance, indifféremment de la loi normalement applicable au litige.

146. Attention, il ne s'agit toutefois pas de décourager les mesures volontairement adoptées par les entreprises multinationales qui souhaitent aller plus loin dans ce processus. En effet, tel que le souligne Auriane Lamine, le droit et la RSE ne sont pas incompatibles, mais ont, au contraire, davantage vocation à se compléter⁴⁸².

⁴⁸¹ Q. CHATELIER, « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).

⁴⁸² A. LAMINE, « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré », *op. cit.*, p. 328.

Bibliographie

1. Législation

Législation internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Législation de l'Union européenne

Droit primaire

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326.

Droit dérivé

- Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I), *J.O.U.E.*, 16 janvier 2001, L 12, p 1.
- Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), *J.O.U.E.*, 31 juillet 2007, L 199, p. 40.
- Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, 4 juillet 2008, L 177, p. 6.
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Bruxelles III), *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1.
- Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *J.O.U.E.*, 12 novembre 2010, L 295, p. 23.
- Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), *J.O.U.E.*, 20 décembre 2012, L 351 p. 1.
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (Rome IV), *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201, p. 107.
- Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la

reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (Rome V), *J.O.U.E.*, 8 juillet 2016, L 183, p. 1.

- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *J.O.U.E.*, 19 mai 2017, L 130, p. 1.
- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 143, p. 56.
- Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *J.O.U.E.*, 15 novembre 2014, L 330, p. 1.

Travaux préparatoires européens

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *C.O.M.* (2003) 427 final.
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *C.O.M.* (2005) 650 final.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) », *C.O.M.* (2010) 7488/4 final.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2021 modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *S.E.C.* (2021) 164 final ; *S.W.D.* (2021) 150 final ; *S.W.D.* (2021) 151 final.
- Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- Annexe à la Résolution 2020/2129 (INL) du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises : Recommandations concernant le contenu de la proposition demandée, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.pdf (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- Livre vert du 21 avril 2009 sur la révision du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *C.O.M.* (2009) 175 final.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des Régions – Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelles stratégie de l’UE pour la période 2011-2014, *C.O.M.* (2011) 681 final.

Législation d’origine nationale

Législation française

- Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, *J.O.R.F.*, 28 mars 2017, n° 74, texte 1.
- Proposition de loi n° 2578 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 11 février 2015, « Exposé des motifs ».

Législation néerlandaise

- Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen, *Staatsblad*, 13 novembre 2019, n° 401.

Législation anglaise

- Modern Slavery Act 2015, 26th March 2015, Chapter 30.

Legislation allemande

- Entwurf eines Gesetzes über die unternehmerischen - Sorgfaltspflichten in Lieferketten, Deutscher Bundestag 19. Wahlperiode, 19 april 2021, n°19/28649, <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2021/kw23-de-lieferkettengesetz-845608> (date de dernière consultation : 1 août 2021).

Législation indienne

- The Companies Act, 2013, 29th August 2013.

Soft law internationale

- BUREAU DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES, « Le Pacte mondial des Nations Unies – L’entreprise citoyenne dans l’économie mondiale », New York, 2008, https://www.unido.org/sites/default/files/2010-11/GC_Brochure_French_0.PDF (date de dernière consultation : 3 août 2021).
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme – Mise en œuvre du cadre de référence « partager, respecter et réparer » des Nations Unies », New York et Genève, 2011, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf (date de dernière consultation : 3 août 2021).

- OCDE (2011), « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », éd. OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr> (date de dernière consultation : 3 avril 2021).
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 5^e éd., Genève, 2017, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf (date de dernière consultation : 3 avril 2021).
- OCDE (2018), « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf> (date de dernière consultation 3 août 2021).
- Projet de traité du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour un « Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises », 16 juillet 2019, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf (date de dernière consultation : 10 mai 2021).
- Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme concernant les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours, 44^e session, A/HRC/RES/44/15 du 17 juillet 2020, <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/44/15> (date de dernière consultation : 1 août 2021).

2. Jurisprudence :

Jurisprudence internationale

- Cour eur. D.H., arrêt Naït-Liman c. Suisse du 15 mars 2018, Req. n° 51357/07.

Jurisprudence européenne

- l'Arrêt *ICI/Commission*, aff. 48-69, EU :C :1972 :70.
- Arrêt Mines de potasse, C-21/76, EU C : 1976 :166.
- Arrêt Lawrie-Blum, C-66/85, EU :C :1986 :284.
- Arrêt Dumez, C-220/88, EU :C :1990 :8.
- Arrêt Arblade C-369/96 et C-376/96, EU :C :1999 :575.
- Arrêt Owusu, C-281/02, EU :C : 2005 :120.
- Arrêt Elf Aquitaine/Commission, C-521/09 P, EU :C :2011 :620.
- Arrêt Painer, C-145/10, EU :C :2011 :798.

- Arrêt Solvay, C-616/10, EU :C :2012 :445.
- Arrêt Eni/Commission, C-508/11 P, EU :C :2013 :289.

Jurisprudence nationale

Jurisprudence française

- Cass., (Ch. crim.), 25 septembre 2012, n°10-82-938, *Bull. crim.*, n° 198.
- Cass. (Ch. soc.), 2 juillet 2014, n°13-15.209, *Bull.*, 2014, n° 159.
- Cass. (Ch. soc.), 14 septembre 2017, n° 15-26.737 et 15-26.738, D. 2017, p. 1836 ; *J.C.P. S.* 2017, p. 1374, obs. L. D'AVOUT ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, comm. E. PATAUT.
- Cour d'Appel de Versailles (13^e et 14^e Ch.), *Les amis de la Terre France, The National Association of Professional Environmentalists, Africa Institute for Energy Governance c. SA Total*, n° 20/01692, 10 décembre 2020.

Jurisprudence néerlandaise

- Gerechtshof Den Haag, *Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, 200.126.834, 29 januari 2021.
- Gerechtshof Den Haag, *Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga & Vereniging Milieudefensie v. Shell Petroleum N.V. & The "Shell" transport and trading company limited*, 200.126.804, 29 januari 2021.
- Gerechtshof Den Haag, *Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD v. Friday Alfred Akpan*, n° 200.127.813-01, 18 December 2015.
- Rechtbank Den Haag, *Friday Alfred Akpan & Vereniging Milieudefensie v. Royal Dutch Shell PLC & Shell Petroleum Development Company of Nigeria LTD*, C/09/337050, 30 janvier 2013.

Jurisprudence anglaise

- Supreme Court, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20.
- Court of Appeal (Civil Division), *Dominic Liswaniso Lungowe and others v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc*, [2017] EWCA Civ 1528.
- High Court of Justice Queen's Bench Division, *Dominic Liswaniso Lungowe v. Vedanta Resources Plc & Konkola Copper Mines Plc* [2016], EWHC 975 (TCC).
- *Caparo Industries plc v. Dickman* [1990] 2 A.C. 605.
- *Chandler v. Cape Plc*, 25 avril 2012, [2012] EWCA Civ 525.

Doctrine

Monographies

- DRAIN M. et DUBERNET C., *Relations internationales*, 25^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.
- KESSEDJIAN C., *Le droit international collaboratif*, Paris, A. Pedone, 2016.
- KESSEDJIAN C. et CANTÙ RIVERA H., « Private International Law Aspects of Corporate Social Responsibility », *ius comparatum – global studies in comparative law*, Springer, 2020.
- LAMINE A., *Accords d'entreprise transnationaux en quête d'effectivité. Étude juridique et prospective d'une norme collective du travail*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Université Catholique de Louvain, 2015.
- LARDEUX G., *Droit international privé des obligations contractuelles*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- MALHERBE J., DE CORDT Y., LAMBRECHT P., MALHERBE P. et CULOT H., *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- VAN CALSTER G., *European Private International Law*, 2^e éd., Portland, Hart Publishing, 2016.
- VANDEKERCKHOVE K., *Piercing the corporate veil : A transnational approach*, Doctoraatsproefschrift ingediend met het oog op het behalen van de graad van doctor in de rechten, Katholieke Universiteit Leuven, juni 2005.

Périodiques

- ALVAREZ-ARMAS E., « Contentieux du droit international privé pour responsabilité environnementale devant le juge européen : la détermination du droit applicable comme outil de gouvernance globale environnementale », *A.D.L.*, 2017, pp. 61-87.
- AYDOGDU R., « La Corporate Social Responsibility, le droit par-delà le marché et l'Etat (partie 2) », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, pp. 868-908.
- BEAUMONT P., « Forum non conveniens and the EU rules on conflicts of jurisdiction: A possible global solution », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, pp. 447-457.
- BUCHER A., « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux », *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Tallinn, vol. 76, Pedone, 2015, pp. 1-268.
- CADET I., « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale: Une nouvelle source d'usages internationaux », *Revue internationale de droit économique*, 2010, pp. 401-439.
- CROISANT G., « Un Hard Brexit pour la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ? », *J.T.*, 2021, pp. 145-153.

- DAUGAREILH I., « Responsabilité sociale des entreprises transnationales : analyse critique et prospective juridique », *J.D.E.*, 2011, pp. 1-7.
- DEMEYERE S., « Liability of a Mother Company for Its Subsidiary in French, Belgian and English Law », *E.R.P.L.*, 2015, pp. 385-414.
- DE SCHUTTER O., « Les affaires *Total* et *Unocal* : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Ann. fr. dr. intern.*, 2006, pp. 55-101.
- DONNETTE A., « Conflit de lois et contrat de travail », *Rev. Aff. Eur.*, 2011, pp. 565-584.
- DORSEMONT F., « La responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *A.D.L.*, 2014, pp. 305-310.
- ENNEKING L., « Paying the price for socially irresponsible business practices ? Corporate liability for violations of human rights and the environment abroad », *A.J.P.*, 2017, pp. 988-997.
- FALLON M., « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *R.D.C.*, 2008, pp. 549-564.
- FRANCO S., « Le règlement « Rome II » concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles – Entre droit communautaire et droit international privé », *J.D.E.*, 2008, pp. 289-296.
- GRISEL F., « Analyse critique de l'article 7 du règlement du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *R.D.I.D.C.*, 2011, pp. 148-165.
- GUEDJ C. et MESSAOUDI S., « Gouvernance ou gouvernances ? Un enjeu de taille pour les groupes transnationaux », in P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal* (sous la dir. de D. Lebegue), 2016, pp. 622-525.
- JAFFERALI R., « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles », *R.G.A.R.*, 2008, p. 14399, n° 19-51.
- LAMINE A., « Articulation des normes et protection du travailleur – réflexions à partir des accords d'entreprise transnationaux », *R.D.S.*, 2017, liv. 1-2, pp. 433-459.
- LAMINE A., « Les Accords d'entreprise transnationaux : paradigme d'un discours R.S.E. régénéré ? », *A.D.L.*, 2014, pp. 311-330.
- MARTINELLI A., « Suisse. Les enjeux du vote sur l'initiative « Entreprises responsables » », *Chronique Internationale de l'IRES*, 2021, pp. 3-16.
- MAZIAU N., « La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme : rapports « mère-fille » et application extraterritoriale du droit. Brève analyse de jurisprudence comparée », *D.A.O.R.*, 2016, pp. 5-17.

- MAZUYER E., « Responsabilité sociale de l'entreprise et ses relations avec le système juridique », *Canadian Journal of Law and Society*, 2011, pp. 177-191.
- MESSAOUDI S., RABOTTIN F. et BEGLEY M., « La responsabilité des groupes transnationaux », in P. PETIT et D. CHEKROUN, « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal* (sous la dir. de E. THOMAS), 2016, pp. 625-632.
- MICHOD A., « L'Europe : un havre de protection contre les abus des entreprises multinationales à l'étranger ? – considérations de droit international privé », *Swiss Review of International and European Law*, 2020, pp. 3-26.
- NKENKEU-KECK S., « L'arrêt *Naït-Liman c. Suisse* ou l'occasion manquée par la Cour européenne des droits de l'homme de renforcer l'effectivité du droit des victimes d'obtenir réparation de violations graves des droits de l'homme (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde ch., arrêt *Naït Liman c. Suisse*, 15 mars 2018) », *Rev. trim. D.H.*, 2018, pp. 985-1003.
- PATAUT E., « Dénier de justice et compétence internationale », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2018, pp. 267-279.
- PEREIRA B., « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *management & avenir*, 2009, pp. 26-43.
- PETIT P. et CHEKROUN D., « Governance of transnational groups: What are the stakes: What are the challenges », *International Business Law Journal*, 2016, pp. 617-652.
- SCHELTEMA M., « An Assessment of the Effectiveness of International Private Regulation in the Corporate Social Responsibility Arena: A Legal Perspective », *M.J.*, 2014, pp. 383-405.
- VAN BOCHOVE L. M., « Overriding Mandatory Rules as a Vehicle for Weaker Party Protection in European Private International Law », *Erasmus Law Review*, 2014, pp. 147-156.
- VAN HO T., « Vedanta Resources Plc and Another v. Lungowe and Others », *A.J.I.L.*, 2020, pp. 110-116.
- WEBER R.-H. et BAISCH R., « HUMAN RIGHTS VIOLATIONS OF SUBSIDIARIES - Liability of Parent Companies for Human Rights Violations of Subsidiaries », *European Business Law Review*, 2016, pp. 669-695.
- WAUTELET P., « Procédures concurrentes », in « *De Bruxelles I à Bruxelles Ibis* », *J.T.*, 2015, pp. 97-100.

Contributions dans un ouvrage collectif

- AUGENSTEIN D. et JÄGERS N., « Judicial remedies – The issue of jurisdiction », in *Human rights in business – Removal of barriers to access to justice in the European Union*, London, Routledge, 2017, pp. 7-37.

- BAKANDEJA WA MPUNGU G., « Les opérateurs privés » *in Droit du commerce international en Afrique* », 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 157-175.
- BERROD F. et ULLESTAD A., « Le droit de l'Union européenne et la notion d'entreprise : donner un sens juridique à l'exercice de l'activité économique », *in La RSE saisie par le droit - Perspectives interne et internationale* (sous la dir. de K. Martin-Chenut et R. De Quenaudon), Paris, A. Pedone, 2016, pp. 135-137.
- BRÜLS C., « Les sociétés multinationales : généralités », *in Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÜLS), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 13-56.
- CACHARD O., « Les règles de compétence internationale directe », *in Droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 43-98.
- CHEYNEL B., « La responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales », *in Contentieux du droit de la concurrence de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 251-272.
- DE QUENAUDON R., « Le destinataire des normes RSE/O », *in Les normes du travail : une affaire de personnes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 169-178.
- ENNEKING L., « Judicial remedies - The issue of applicable law », *in Human rights in business – Removal of barriers to access to justice in the European Union*, London, Routledge, 2017, pp. 38-77.
- GALLEZ Z., « La responsabilité de la société mère pour sa filiale: Réflexions sur la levée du voile social », *in Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÜLS), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 127-182.
- MAGNUS F., « Les multinationales et le droit des sociétés. La réglementation globale des groupes de sociétés en droit comparé et son impact pour les multinationales – Aperçu général », *in Les multinationales – Statut et réglementations* (sous la dir. de C. BRÜLS), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 57-126.
- MAZUYER E., « CSR et RSE », *in Dictionnaire critique de la RSE* (sous la dir. de N. POSTEL et R. SOBEL), Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, pp. 93-96.
- MUKAM SIGHANO C., « Essai de cartographie des mécanismes de responsabilité des sociétés transnationales en matière environnementale », *in Droit, humanité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 679-699.
- SCARPONI S., « Quelques réflexions sur la responsabilité sociale des entreprises. Entreprises transnationales et modèle européen de protection des travailleurs » *in La responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie* (sous la dir. d'I. DAUGAREILH), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 169-176.
- TAP J-B., « Le devoir de vigilance, un nouvel horizon – Conférence association droit & commerce – Tribunal de commerce de Paris – 4 décembre 2017 », *Rev. jur. comm., Thomson Reuters*, 2018, pp. 1-12.

- TILQUIN T., « Evolution du droit des groupes en droit européen : nouveaux concepts » in *Droit des groupes de sociétés – Questions pratiques*, (sous la dir. de G.-A. DAL), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 7-41.
- VAN DEN EECKHOUT V., « Corporate Human Rights Violations and Private International Law - The Hinge Function and Conductivity of PIL in Implementing Human Rights Proceedings in Europe: A Facilitating Role for PIL or PIL as a Complicating Factor? », in *Contemporary Readings in Law and Social Justice*, vol. 4, 2012, pp. 178-207.

Actes de colloques

- ASSOGBA B. K., « La compétence internationale de l'Etat à l'épreuve de la responsabilité des entreprises multinationales », in *Entreprises multinationales et responsabilité(s)*, Acte du colloque tenu à l'Université Paris 8 - Saint-Denis du 15 avril 2016, Paris, Société française pour le droit international, <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2018/02/RJC-2016-ASSOGBA.pdf> (date de dernière consultation : 3 avril 2021).
- BRIGHT C., « Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : Quelques réflexions », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, pp. 127-143.
- DUBIN L., « Rapport introductif – L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international » in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, pp. 13-57.
- KERBRAT Y., « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international » in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, pp. 57-69.
- PATAUT E., « Les rattachements de l'entreprise multinationale : le point de vue du droit international privé », in *L'entreprise multinationale et le droit international: colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis*, Acte du colloque de la SFDI tenu à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis du 19 au 21 mai 2016, Paris, A. Pedone, 2017, pp. 73-99.

Divers

- AMNESTY INTERNATIONAL, « Qu'est-ce que le « devoir de vigilance » ? », <https://www.amnesty.fr/focus/devoir-de-vigilance> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- BELGIQUE – POINT DE CONTACT NATIONAL, « Principes directeurs OCDE pour les entreprises multinationales et les Points de contact nationaux – Questions fréquemment posées (FAQ) – Qu'est-ce qu'un Point de contact national (PCN) ? », <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite->

societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/principes-directeurs-ocde-pour (date de dernière consultation : 28 mai 2021).

- BRENNAN B., MORGANTINI R., PETITJEAN O., RENAUD J. et VARGAS M., Rapport ENCO « Impunité « made in Europe » - Les liaisons dangereuses de l'Union Européenne et des lobbies contre un traité contraignant sur les multinationales », éd. Karen Lang, 2018, <https://multinationales.org/IMG/pdf/impunite-made-in-eu.pdf> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).
- CHATELIER Q., « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne> (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES, Rapport sur la session extraordinaire (7-18 mars et 9-21 mai 1983), *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1983, supplément n° 7 (E/1983/17/Rev.1), Annexe II, <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2892/download> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Questions et réponses : Proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_1806 (date de dernière consultation 16 juillet 2021).
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Rapports de développement durable d'entreprise », https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, « Conclusions & Décisions adoptées par le Conseil de mars 2021 », <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/jurisdiction-project> (date de dernière consultation : 25 juillet 2021).
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, « Rapport sur le projet concernant la compétence », Doc. prélim. n° 3 de février 2021, <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/jurisdiction-project> (date de dernière consultation : 25 juillet 2021).
- COUR D'APPEL DE LA HAYE, « Shell Nigeria liable for oil spills in Nigeria », <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Gerechtshoven/Gerechtshof-Den-Haag/Nieuws/Paginas/Shell-Nigeria-liable-for-oil-spills-in-Nigeria.aspx> (date de dernière consultation : 27 juillet 2021).
- DUMOURIER A., « Manon Aubry : « L'objectif est de rendre juridiquement responsable les entreprises qui commettent des violations des Droits de l'Homme, et qui détruisent l'environnement » », *Le monde du droit*, 10 février 2021, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/73806-manon-aubry-l-objectif-est-de-rendre-juridiquement-responsables-les-entreprises-qui-commettent-des-violations-des-droits-de-l-homme-et-qui-detruisent-l-environnement.html> (date de dernière consultation : 17 juillet 2021).

- DUTHILLEUL A. et DE JOUVENEL M., « *Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* – Rapport à Monsieur le ministre de l'économie et des finances », 2020, pp. 11-16, <https://www.vie-publique.fr/rapport/273894-loi-sur-la-vigilance-des-societes-meres-et-entreprises-donneuse-d-ordre> (date de dernière consultation : 15 juillet 2021).
- EUROPEAN COMMISSION, « Due diligence explained – FAQ about OECD due diligence guidance », https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/due-diligence-ready/explained_en (date de dernière consultation : 16 juillet 2021)
- EUROPEAN COMMISSION, « Reports on development of EU sustainability reporting standards », https://ec.europa.eu/info/publications/210308-efrag-reports_fr (date de dernière consultation : 16 juillet 2021).
- GIEC, « Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante, Communiqué de presse 2021/17/PR, 9 août 2021, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf (date de dernière consultation : 12 août 2021).
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Plan d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme », <https://www.ohchr.org/fr/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx> (date de dernière consultation : 20 juin 2021).
- KULINOWSKI L., RENAUD J. et BART T., « Total Ouganda – Première action en justice sur le devoir de vigilance des multinationales : où en est-on ? », 2020, <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2020/10/note-annexe-procedure-judiciaire-total-at-survie.pdf> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).
- LES AMIS DE LA TERRE, « Affaire Total Ouganda : la Cour d'appel de Versailles renvoie au tribunal de commerce », 2020, <https://www.amisdelaterre.org/communiquer-presse/affaire-total-ouganda-la-cour-dappel-de-versailles-renvoie-au-tribunal-de-commerce/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).
- LES AMIS DE LA TERRE et SURVIE, « Total Ouganda : les associations se pourvoient en Cassation alors que le projet s'accélère », 2021, <https://survie.org/themes/economie/multinationales/article/total-ouganda-les-associations-se-pourvoient-en-cassation-alors-que-le-projet-s> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).
- MARX A., BRIGHT C., WOUTERS J., PINEAU N., LEIN B., SCHIEBE T., WAGNER J. et WAUTER E., « Access to legal remedies for victims of corporate human rights abuses in third countries – Study requested by the DROI committee », Directorate General for External Policies of the Union, 2019, PE 603.475, pp. 15-16, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU\(2019\)603475](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU(2019)603475) (date de dernière consultation : 31 juillet 2021).
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, « Nouvelle loi sur le devoir de vigilance des sociétés mère et des entreprises donneuses d'ordre », <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2017/05/09/devoir-de-vigilance-des->

societes-meres-et-des-entreprises-donneuses-d-ordre (date de dernière consultation 15 juillet 2021).

- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL, « Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs aux Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises », <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article/plan-national-d-action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-des> (date de dernière consultation : 30 juin 2021).
- NOTRE AFFAIRE À TOUS, « Action en justice contre Total », <https://notreaffaireatous.org/actions/les-territoires-qui-se-defendent-et-si-nous-mettons-enfin-les-entreprises-face-a-leurs-responsabilites/> (date de dernière consultation : 30 juillet 2021).
- OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, « Le multinationales aujourd'hui sont comme des psychopathes charmeurs. », *Interview Joel Bakan par Nick Buxton pour State of Power 2020*, 4 février 2020, <https://multinationales.org/Les-multinationales-aujourd-hui-sont-comme-des-psychopathes-charmeurs> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).
- ROORDA L., « Wading through the (polluted) mud: the Hague Court of Appeals rules on Shell in Nigeria », 2021, <https://rightsasusual.com/?p=1388> (date de dernière consultation : 25 juin 2021).
- SECRÉTARIAT CENTRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, « Découvrir ISO 26000 », Genève, 2014, https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258_fr.pdf (date de dernière consultation : 3 août 2021).
- SERVICE CANTONAL DE STATISTIQUE DE GENÈVE, « Note sur les entreprises multinationales établies dans le canton de Genève », https://www.ge.ch/statistique/tel/publications/1984/hors_collection/ocstat/hc-ocstat-1984-01.pdf (date de dernière consultation : 6 avril 2021).
- SKINNER G., MCCORQUODALE R. et DE SCHUTTER O., « Le Troisième Pilier : L'accès à la justice dans le cadre des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises multinationales », *Rapport ICAR, CORE et ECCJ*, 2013.
- STATBEL – LA BELGIQUE EN CHIFFRES, « Datalab – Groupes Multinationaux en Belgique », 9 avril 2020, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/datalab/groupes-multinationaux-en-belgique> (date de dernière consultation : 2 août 2021).
- WAGNSONNER T., « *Un traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme* », Avis d'initiative, REX/518-EESC-2019, <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/un-traite-contraignant-des-nations-unies-sur-les-entreprises-et-les-droits-de-lhomme-avis-dinitiative> (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

